



DRJSCS Nord-Pas-de-Calais
Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr



➔ Etude Majeurs Protégés : déterminants de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Mai 2012



Merci aux bénévoles de l'UNAFAM qui ont participé au test, à l'envoi et à la réception du questionnaire, ainsi qu'aux adhérents de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais qui ont bien voulu retourner le questionnaire et qui, pour certains, ont poussé la gentillesse jusqu'à nous accueillir chez eux afin de réaliser un entretien.

Table des matières

Introduction.....	8
Partie 1. Cadrage statistique de la protection des personnes présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.....	13
1.1 Une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques dans la région Nord-Pas de Calais.....	14
1.2 L'hypothèse socio-économique d'une région défavorisée	16
1.3 La protection informelle ou l'hypothèse socio-culturelle.....	18
1.4 Un échantillon de questionnaires qualitatifs fidèle au cadre statistique.....	19
Partie 2. Une approche qualitative de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais	24
2.1 « Dispositifs », « situations effectives » et « trajectoires » de protection de majeurs présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.....	25
2.1.1 4.1 types de dispositifs de protection judiciaire ou informelle	25
2.1.1.1 Cinq types de dispositifs de protection	25
2.1.1.2 L'exclusion des autonomes de l'échantillon d'étude final.....	26
2.1.1.3 Description de l'échantillon final de questionnaires qualitatifs.....	26
2.1.2 Dispositifs et situations effectives de protection.....	27
2.1.3 Trajectoires de protection des personnes atteintes de troubles psychiques dans le Nord- Pas de Calais	29
2.1.3.1 Passé et futur proche des dispositifs de protection	29
2.1.3.2 Un immobilisme à distinguer de la satisfaction	32
2.1.3.3 Un immobilisme à distinguer de l'insouciance	33
2.1.3.4 Sur qui compter en cas de décès d'un proche s'occupant d'une personne présentant des troubles psychiques ?	34
2.1.3.5 Des trajectoires de protection stables, sinon constantes.....	35

2.2 « Mécanismes » d'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais	38
2.2.1 Modes d'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille.....	41
2.2.1.1 L'initiative familiale : une judiciarisation voulue.....	41
2.2.1.2 La judiciarisation obligée.....	43
2.2.1.3 L'héritage familial.....	45
2.2.1.4 Relève familiale et pis-aller professionnel : une logique de la transmission de son mandat familial	46
2.2.2 Étude de cas d'un dispositif de protection de type « dépendance sans mandataire »	49
2.2.2.1 De l'abnégation de Mme A à la mise en place d'un dispositif de type « dépendance sans mandataire » à la trajectoire constante et appuyé sur la famille et des professionnels	49
2.2.2.2 L'impuissance des psychiatres.....	52
2.2.2.3 Méconnaissance du mandat familial et représentation négative du mandat professionnel.....	52
2.2.2.4 Transmettre un dispositif de type dépendance sans mandataire	54

Synthèse et préconisations	55
Deux interprétations du déficit avéré de mandats familiaux dans la région Nord-Pas de Calais.....	55
Les majeurs dépendants sans mandataire : cœur de cible d'une judiciarisation de la protection informelle.....	56
Passage à l'âge adulte de la personne présentant des troubles psychiques et vieillissement du mandataire familial : deux périodes critiques quant à l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille ou à un professionnel.....	57
Un guide complet du mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques	60
Prolongements de l'étude	61
Annexes	63
Lettre d'accompagnement	64
Questionnaire qualitatif	65
Fiche de contact.....	73
Guide d'entretien semi-directif	74
Liste des membres du comité de pilotage.....	76
Bibliographie.....	77

Introduction

La loi du 5 mars 2007, qui porte réforme de la protection juridique des majeurs, vise à favoriser le recours à la famille et aux proches dans l'exercice des mandats de protection judiciaire. Or, le Nord-Pas de Calais est une région où les mandats de protection judiciaire sont attribués à la famille moins souvent qu'au niveau national. En effet, les données statistiques qui appuient le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 indiquent que la famille est désignée mandataire dans 39% des mesures de protection judiciaire de majeurs ouvertes en 2008 dans les tribunaux du Nord-Pas de Calais, contre 46% au niveau national (cf. , p. 16)

Supposant que la protection juridique de la seule population des personnes présentant des troubles psychiques observe la même tendance que l'ensemble des majeurs protégés du Nord-Pas de Calais, à savoir un déficit de mandats de protection judiciaire exercés par les familles comparé au niveau national, la délégation Nord-Pas de Calais de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades (UNAFAM) - qui répond à une demande de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord-Pas de Calais (D.R.J.S.C.S.)¹ - a sollicité le Centre de Recherche « Individus, Épreuves, Sociétés » (CeRIES) de l'université Lille 3 pour mener une enquête sociologique auprès de ses adhérents afin de vérifier et mieux comprendre cette spécificité régionale et mener des actions qui permettent de l'infléchir.

Cette étude a donc une double vocation. Non seulement rendre compte, dans le cas spécifique d'une personne présentant des troubles psychiques, des ressorts de l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à un « proche » (membre de la famille, amis), de préférence à un « professionnel » (délégué d'association tutélaire, établissement de soins ou d'hébergement, gérant privé), mais aussi formuler des préconisations sur les formes et les contenus d'une communication destinée à des familles de personnes présentant des troubles

1 Cette étude s'inscrit plus largement dans un programme d'étude piloté par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ce programme, établi en application du schéma régional défini pour les années 2010 à 2014, rassemble des projets d'étude qui visent à mieux cerner les pratiques en matière de protection des majeurs, l'objectif étant de dégager des pistes d'amélioration au vu des besoins et des particularités des publics pris en charge.

psychiques et adaptée à leurs interlocuteurs (médecins, juges, professionnels de la protection juridique, agents de l'État).

À la commande de l'étude, l'UNAFAM Nord-Pas de Calais formulait une première hypothèse de travail qui permette d'expliquer l'éventuelle moindre représentation des « mandataires familiaux » dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national concernant les mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques. Cette hypothèse consiste à dire que, la région Nord-Pas de Calais étant une région relativement défavorisée en termes socio-économiques, les familles présentent moins souvent qu'ailleurs les dispositions qui permettent d'assurer un mandat de protection judiciaire. D'autant plus que le Nord-Pas de Calais présente un tissu dense et attrayant d'associations tutélaires réparties sur l'ensemble du territoire. Ainsi, région défavorisée et offre professionnelle performante concourraient, dans le Nord-Pas de Calais, à une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques. Nous verrons que cette hypothèse « par le haut », que nous qualifions de « socio-économique », est difficilement vérifiable dans le cadre de la présente étude.

Cependant, cette étude n'est pas dépourvue de données statistiques. Si, dans la seconde partie de ce rapport, notre démarche se veut exclusivement qualitative, nous réaliserons, dans une première partie, un cadrage statistique de la population des majeurs protégés présentant des troubles psychiques en France et dans le Nord-Pas de Calais. Ce cadrage consistera, d'abord, à confronter les données statistiques sur lesquelles est appuyé le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 aux données d'enquêtes menées par l'UNAFAM auprès de ses adhérents sur le plan national en 1991, 2004 et 2011.

Nous poursuivrons cette démarche statistique en nous appuyant sur les enquêtes UNAFAM pour formuler une autre hypothèse « par le haut » - malheureusement tout aussi statistiquement invérifiable que l'hypothèse socio-économique formulée initialement par l'UNAFAM -, une hypothèse socio-culturelle prenant appui sur la notion de « protection informelle » et posant la question de sa « judiciarisation ».

En effet, les données statistiques sur lesquelles est appuyé le schéma régional des

mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 laissent dans l'ombre ces situations où les familles, sans recourir à la justice, assurent une « protection de fait » des ressources, des biens et/ou de la personne physique d'un proche rendu vulnérable par des troubles psychiques. Or, à considérer les données statistiques issues des enquêtes nationales de l'UNAFAM réalisées en 1991 et 2004, une quantité non négligeable de familles (respectivement 38% puis 46%, cf.) ont un proche dans cette situation de « protection informelle » d'une personne présentant des troubles psychiques.

Dans cette perspective, la protection informelle représente un manque à gagner pour la catégorie statistique « mandataire familial ». Et, à considérer que les familles du Nord-Pas de Calais sont moins procédurières qu'au niveau national (ce que les données disponibles ne nous permettent malheureusement pas de vérifier), ce manque à gagner serait plus important sur le territoire régional et permettrait d'expliquer une moindre représentation des « mandataires familiaux » dans la région.

Dans une seconde partie, nous présenterons les résultats produits par l'enquête qualitative menée auprès de l'ensemble des adhérents de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais (hormis les adhérents à titre uniquement professionnel) et mise au point pour éclairer d'un autre jour l'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'un proche présentant des troubles psychiques².

En premier lieu, à l'appui d'un corpus de 174 questionnaires qualitatifs, nous rendrons compte tour à tour de la diversité des « dispositifs de protection » des personnes présentant des troubles psychiques (mandat familial, mandat professionnel, aide sans mandataire, dépendance sans mandataire), des situations effectives de protection que ces dispositifs recouvrent, et des changements (passés et à venir) qui les affectent et que nous restituerons sous la forme de « trajectoires de protection ».

En second lieu, nous nous appuyons sur un corpus de 7 entretiens semi-directifs pour rendre compte des divers « mécanismes » qui concourent à l'élaboration de ces dispositifs de

2 La méthodologie de l'étude a été validée le 13 mai 2011 par le comité de pilotage de l'étude (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en annexe).

protection et au déploiement de ces trajectoires du même nom. Nous verrons, d'abord, comment un mandat de protection judiciaire peut s'inscrire dans la vie singulière des (ex-) mandataires familiaux rencontrés (initiative, obligation, héritage). Puis, nous rendrons compte de la logique selon laquelle ces mandataires familiaux préparent la transmission de leur mandat. Enfin, l'étude d'un cas particulier de « dépendance sans mandataire » nous permettra de mieux comprendre ce qui peut conduire des parents à mettre au point, sans recourir à la justice, un dispositif de protection informel où la personne présentant des troubles psychiques ne s'occupe d'aucune des démarches sociales et administratives la concernant.

Nous concluons ce rapport en émettant un ensemble de préconisations qui puissent servir une meilleure communication des divers acteurs de la protection juridique à l'endroit des familles dans la perspective de favoriser l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.

Partie 1. Cadrage statistique de la protection des personnes présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Des données statistiques nationales produites par diverses institutions permettent d'estimer, d'une part, le nombre de majeurs protégés et, d'autre part, le nombre de personnes présentant des troubles psychiques en France. Ainsi, d'une part, concernant « la population des majeurs protégés par la loi, le bureau d'étude statistique du ministère de la Justice l'évaluait entre 700 000 et 800 000 en 2005, soit plus de 1 % de la population française. » (Caron-Déglise, 2007, p.3). D'autre part, l'enquête Handicaps-incapacités dépendance (HID) « permet d'estimer à environ 1,2 million le nombre de personnes vivant à domicile qui déclarent consulter régulièrement pour « troubles psychiques ou mentaux », soit 2,1 % des personnes interrogées » (Anguis, Peretti, 2003).

Cependant, nous ne disposons pas de données exhaustives rapprochant ces deux populations, c'est-à-dire permettant d'estimer le nombre de personnes majeures protégées *et* présentant des troubles psychiques au niveau national. De même, rares sont les données qui permettraient d'effectuer ces estimations et ce rapprochement exhaustif au niveau régional. En effet, notre population d'étude, à savoir les majeurs protégés présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais, est imparfaitement recensée par la statistique publique. La statistique judiciaire amalgame notre population de majeurs protégés aux autres populations de majeurs protégés comme, par exemple, des personnes âgées dépendantes. La statistique médicale, quant à elle, se centre sur la notion de troubles psychiques et ne tient pas statistiquement compte des modalités de protection des personnes qui présentent ces troubles.

Les enquêtes menées par l'UNAFAM en 1991, 2004 et 2011 (dénommées enquête UNAFAM 1991, 2004 et 2011 par la suite) interrogent, au niveau national, les adhérents d'une association de familles de personnes de tous les âges (mineures et majeurs) qui présentent des troubles psychiques et qui sont protégées judiciairement ou non. Par construction, ces enquêtes UNAFAM 1991, 2004 et 2011 ne touchent qu'une partie des familles de majeurs protégés *et* présentant des troubles psychiques. Cependant, elles présentent l'avantage de rendre compte, aux niveaux national et régional, des mandats de

protection judiciaire en termes d'attribution à la famille ou à des professionnels pour cette population spécifique des personnes protégées *et* présentant des troubles psychiques.

L'étude de ces données d'enquête va nous permettre de voir dans quelle mesure le diagnostic établi dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 - à savoir une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire des majeurs au niveau régional comparé au niveau national - vaut pour cette population spécifique des majeurs protégés présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais. Ces données d'enquête nous permettront ensuite de cerner statistiquement la notion de protection informelle et de formuler une interprétation alternative à l'interprétation socio-économique formulée initialement par l'UNAFAM quant au déficit de mandats familiaux dans la région.

1.1 Une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques dans la région Nord- Pas de Calais

Au cours des vingt dernières années, l'UNAFAM a mené trois enquêtes auprès de ses adhérents au niveau national. Ces enquêtes ne portent pas seulement sur le mandat de protection judiciaire. Elles servent des démarches visant à explorer plus largement l'expérience de « la maladie mentale à domicile » (Bungener, 1995), le « mode d'accompagnement de proches malades » (Canneva, 2004) et « les attentes, le fardeau et les besoins des parents et familles de personnes souffrant de troubles psychiques » (Enquête UNAFAM 2011 en cours). Cependant, ces trois enquêtes ont permis de récolter des informations sur les modalités de protection des biens, des ressources et des personnes physiques des individus présentant des troubles psychiques.

Comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, les enquêtes menées par l'UNAFAM en 2004 et 2011 montrent que, au niveau national, les personnes présentant des troubles psychiques présentent un profil similaire à celui de l'ensemble des majeurs protégés en termes d'attribution à la famille ou à des professionnels d'un mandat de protection judiciaire. En effet, alors que les données sur lesquelles est appuyé le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 indiquent que,

au plan national, 46 % des tutelles et curatelles des majeurs sont assurées par la famille, les enquêtes UNAFAM 2004 et UNAFAM 2011 rendent compte de proportions similaires (respectivement 44% et 42%). Cependant, les données de l'enquête UNAFAM menée en 1991 semblent indiquer que cette proportion de mandataires familiaux a considérablement baissé puisque, à l'époque de cette enquête, 59% des mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques étaient assurés par la famille.

L'enquête UNAFAM 2011, réalisée sous la direction scientifique de Martine Bungener, montre également que le constat d'une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire des majeurs dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national vaut également pour les seuls majeurs présentant des troubles psychiques³. En effet, selon les données sur lequel est appuyé le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014, 39% des mandats de protection judiciaire des majeures protégés dans le Nord-Pas de Calais sont assurés par la famille, soit 7 points de moins qu'au niveau national. De même, selon l'enquête UNAFAM menée en 2011, 37% des mandats de protection judiciaire des majeures protégés présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais sont attribués à la famille, soit 5 points de moins qu'au niveau national selon les données de cette même enquête. Ainsi, les mandats de protection judiciaire des majeurs protégés présentant des troubles psychiques sont effectivement un peu moins souvent attribués à la famille dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national.

3 Nous tenons à remercier Martine Bungener et son équipe du CERMES 3 pour nous avoir fourni les données statistiques exploitées ici.

Tableau 1. Nombre d'ouvertures de mesures de protection judiciaire en 2008 au niveau national, régional et départemental, selon le mode de gestion de la mesure en % (effectifs)

	Tutelle et Curatelle – Famille	Tutelle et Curatelle – Professionnel	Total (hors TPS*)
Nord	39% (834)	61% (1316)	100% (2151)
Pas de Calais	38% (516)	62% (830)	100% (1347)
Nord-Pas de Calais	39% (1352)	61% (2147)	100% (3498)
France	46% (27902)	54% (33029)	100% (60931)

Source : Répertoire Général Civil, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation / Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Pôle d'Évaluation de la Justice Civile. Chiffres cités dans Schéma Régional 2010-2014, p.43. Données compilées par le CeRIES.

*Tutelle aux prestations sociales

Tableau 2. Répartition des adhérents de l'UNAFAM dont un proche bénéficie d'un mandat de protection judiciaire selon le type de mandataire en France en 1991, 2004 et 2011, et dans la région Nord-Pas de Calais en 2011, en % (effectifs)

	Mandataire familial	Mandataire professionnel	Total des réponses
UNAFAM 1991 (France entière)	59% (373)	41% (260)	100% (633)
UNAFAM 2004 (France entière)	44% (707)	56% (891)	100% (1598)
UNAFAM 2011 (France entière)	42% (554)	58% (762)	100% (1316)
UNAFAM 2011 (Nord-Pas de Calais)	37% (29)	63% (50)	100% (79)

Source : UNAFAM 1991 : Bungener, 1995, p.84, tableaux 9-I et 9-II / UNAFAM 2004 : Canneva, 2004, p.9, tableau 5. / UNAFAM 2011 : enquête en cours, données communiquées par M. Bungener. Données compilées par le CeRIES.

1.2L'hypothèse socio-économique d'une région défavorisée

Comme nous l'indiquions en introduction, deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer que les mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques soient moins souvent attribués à la famille dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national. La première hypothèse, qui peut être qualifiée de « socio-économique », tient à la condition des familles du Nord-Pas de Calais. Socio-économiquement défavorisées comparées aux familles des autres régions françaises, les familles du Nord-Pas de Calais

seraient moins souvent dotées des attributs permettant d'exercer un mandat de protection judiciaire. Elles s'en remettraient ainsi plus facilement à des professionnels. De plus, ce recours privilégié aux professionnels serait accentué par une offre d'associations tutélaires particulièrement importante et satisfaisante sur le territoire.

Cette hypothèse ne peut être statistiquement vérifiée dans le cadre de cette étude. Nous pourrions au mieux mettre en regard des données socio-économiques émanant de différentes institutions et, dressant un contexte socio-économique régional globalement défavorisé, postuler que ce contexte explique que les familles du Nord-Pas de Calais soient moins à même qu'ailleurs d'assumer un mandat de protection judiciaire d'un proche présentant de troubles psychiques.

Pour autoriser la démarche statistique qui permette de valider notre hypothèse socio-économique, il faudrait disposer d'un échantillon quantitatif d'au moins quelques centaines de familles de personnes présentant des troubles psychiques et protégées judiciairement dans le Nord-Pas de Calais. Or, les seuls adhérents de l'UNAFAM qui résident dans le Nord-Pas de Calais et qui sont désignés comme mandataire judiciaire du proche au titre duquel ils adhèrent à l'UNAFAM (estimé à environ 200⁴) ne sont pas assez nombreux pour constituer une masse statistique suffisante à l'observation statistique de l'influence des caractéristiques socio-économiques des familles et de la géographie de l'offre professionnelle dans l'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.

4 En appliquant les résultats nationaux en termes de protection produits par l'enquête UNAFAM 1991 (étudiée dans la première partie) aux 460 adhérents de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais

- sous l'hypothèse d'un taux de retour des questionnaires de 31% - soit un taux équivalent à celui obtenu pour l'enquête UNAFAM 1991 (Bungener, 1995), on obtient 67 mesures (dont 38 mandats familiaux). En étendant la population initialement définie par l'UNAFAM (les personnes sous mesure) aux cas qui sont aidés de manière informelle, l'effectif augmente d'à peu près 40 cas. Ainsi, sous cette hypothèse, les cas sont trop peu nombreux pour pratiquer les tests statistiques nécessaires à l'étude.

- sous l'hypothèse de 100% de retour (c'est-à-dire en admettant que tous les adhérents retournent le questionnaire en gardant toutefois un taux de non-réponse de 20%, c'est-à-dire en conservant strictement la répartition de Bungener, 1995), on obtient 215 mesures (dont 123 mandats familiaux) et à peu près 123 cas supplémentaires d'aide informelle. Cette seconde hypothèse, assez irréaliste quant à la participation de tous les adhérents, permet à peine de remplir le quota de questionnaires nécessaires à la mise en œuvre de tests statistiques.

1.3 La protection informelle ou l'hypothèse socioculturelle

Les enquêtes menées par l'UNAFAM fournissent des données qui mettent au jour un aspect de la protection des personnes présentant des troubles psychiques qui se situe hors du champ d'observation des démarches institutionnelles centrées sur la seule protection judiciaire, à savoir la « protection informelle » dont ces personnes peuvent faire l'objet. En effet, à ne considérer que les majeurs judiciairement protégés, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 laisse dans l'ombre une part importante des situations effectives de protection.

La « protection informelle » renvoie aux situations où, sans recourir à la justice, les familles protègent les ressources, les biens et/ou la personne physique de leur proche présentant de troubles psychiques. Nous aurons l'occasion de voir, dans la seconde partie, comment les familles procèdent ainsi à la protection informelle de leur proche. Pour le moment, à partir des enquêtes menées en 1991 et en 2004, cherchons à mesurer la part prise par ces situations particulières de protection parmi l'ensemble des situations où les ressources, les biens et la personne physique d'individus présentant des troubles psychiques sont protégés par un tiers.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les situations de protection informelle semblent avoir pris une place prépondérante entre 1991 et 2004. En effet, en 1991, les situations de protection informelle représentent 38% des situations de protection identifiées alors que les mandataires familiaux et les mandataires professionnels représentent respectivement 37% et 26% de ces situations. En 2004, les situations de protection informelle s'élèvent à 46%, alors que la part de mandataires professionnels augmente légèrement (30%, + 4 points) et que la part de mandataires familiaux perd 13 points pour tomber à 24%. Ainsi, tout se passe comme si les situations de protection informelle s'étaient développées au détriment des mandats de protection judiciaires, particulièrement ceux attribués à la famille.

Tableau 3. Répartition des adhérents de l'UNAFAM dont un proche bénéficie d'un mandat familial, d'un mandat professionnel ou d'une aide informelle en France en 1991 et 2004, en % (effectifs)

	Proche bénéficiant d'un mandat familial	Proche bénéficiant d'un mandat professionnel	Proche bénéficiant d'une aide informelle	Total des réponses
UNAFAM 1991	37% (373)	26% (260)	38% (383)	100% (1016)
UNAFAM 2004	24% (707)	30% (891)	46% (1387)	100% (2985)

Source : UNAFAM 1991 : Bungener, 1995, p.84, tableaux 9-I et 9-II / UNAFAM 2004 : Canneva, 2004, p.9, tableau 5. Données non-disponibles à la date de cette étude pour UNAFAM 2011. Données compilées par le CeRIES.

Ce résultat conduit à formuler une seconde hypothèse, que l'on peut qualifier de socio-culturelle, quant à la moindre attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national. Elle consiste à dire que les familles de milieux populaires seraient moins enclines à officialiser la protection informelle qu'elles exercent à l'endroit des ressources, des biens et/ou de la personne physique de leur proche présentant des troubles psychiques. En effet, la moindre part de mandats familiaux dans la région comparée au niveau national pourrait renvoyer à une moindre judiciarisation des rapports familiaux dans le Nord-Pas de Calais due à une présence plus importante de familles populaires dans la région. Ces dernières, plutôt que de recourir au mandat familial, se satisferaient de leur protection informelle. Le déficit de mandats familiaux dans la région pourrait renvoyer moins à un recours plus important aux professionnels de la protection juridique qu'à un manque à gagner en termes de mandats familiaux, les familles s'occupant de leur proche, en quelque sorte, autant que faire sans la justice se peut⁵.

1.4 Un échantillon de questionnaires qualitatifs fidèle au cadre statistique

Nous avons, jusqu'à présent, cadré statistiquement l'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques aux niveaux national et régional. Cette première partie a également été l'occasion de présenter deux hypothèses interprétatives de la moindre attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'un proche présentant des troubles

⁵ Cette deuxième hypothèse d'un manque à gagner de mandats familiaux dans le Nord-Pas de Calais pourrait être statistiquement vérifiée sous peu. L'enquête UNAFAM 2011, menée par le CERMES 3 pour le compte de l'UNAFAM, est toujours en traitement à l'heure de boucler ce rapport. Sous réserve d'effectifs suffisants, les données de cette enquête devraient permettre une comparaison de la répartition entre mandat familial, mandat professionnel et protection informelle en France et dans la région Nord-Pas de Calais.

psychiques dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national. D'une part, une hypothèse socio-économique de la moindre capacité des habitants du Nord-Pas de Calais à assurer un mandat de protection judiciaire pour un proche. D'autre part, une hypothèse socio-culturelle de familles du Nord-Pas de Calais moins enclines que l'ensemble des familles de France à judiciaireiser la protection informelle qu'elles assurent à un proche présentant des troubles psychiques. Voyons, pour conclure cette première partie, comment se comporte l'échantillon de 174 questionnaires qualitatifs récoltés dans le cadre de cette étude et sur lequel nous allons prendre appui dans la seconde partie de cette étude.

Le 22 juillet 2011, un courrier comprenant le questionnaire, une fiche de contact et une lettre d'accompagnement (cf. Lettre d'accompagnement, Questionnaire qualitatif, et Fiche de contact en annexe) a été envoyé par l'UNAFAM à ses 460 adhérents résidant dans la région Nord-Pas de Calais. Au terme de la période de retour, arrêté au 19 août 2011, 175 questionnaires étaient parvenus au siège de l'UNAFAM Nord. Cependant, un questionnaire a été exclu de la saisie au motif qu'il concernait une personne malade décédée. 174 questionnaires ont donc été saisis à l'aide du logiciel Le Sphinx, ce qui porte le taux de retour à 38%.

Les données de cette enquête par questionnaire se veulent qualitatives⁶. Comme nous nous y attendions (cf. note, p. 17), ce corpus de départ de 174 questionnaires est de taille trop modeste pour constituer une base de données statistiquement exploitable. Cependant, le dispositif de récolte mis en œuvre procède de la même façon que ceux des enquêtes UNAFAM mobilisées précédemment : interroger par voie postale l'ensemble des adhérents, que leur proche présentant des troubles psychiques soit mineur ou majeur, protégé judiciairement ou non. Aussi, pouvons-nous conclure ce cadrage statistique en comparant prudemment, en termes de répartition des types de protection (mandat familial, mandat professionnel, protection informelle), l'ensemble des questionnaires retournés dans le cadre de

6 La technique du questionnaire a été retenue parce qu'elle permettait de couvrir, plus largement que la technique de l'entretien, la diversité des situations renvoyant au phénomène étudié. De plus, cette technique de récolte de données offrait la possibilité de constituer une base de contacts à partir de laquelle enquêter, par entretien semi-directif, un échantillon limité de situations les plus variées possible au regard du phénomène étudié.

cette étude à ceux retournés dans le cadre des enquêtes UNAFAM précitées.

La prudence dans cette comparaison de données est de mise dans la mesure où la catégorie « protection informelle » est renseignée de différentes façons suivant les enquêtes. L'enquête UNAFAM 1991 distingue les « malades sans aide » pour qui il a été répondu « oui » à la question « Assure-t-il totalement sa vie domestique ? » et « non » à la question suivante « A-t-il besoin d'une aide ? » (Bungener, 1991, partie F du questionnaire annexé). Les données de l'enquête UNAFAM 2004 compilées par nos soins reposent sur le fait d'avoir coché la dernière réponse « `de fait` par la famille » dans une rubrique de questionnaire consacrée à la protection juridique⁷.

Pour notre part, un tableau de sept questions invitait le répondant à désigner la ou les personnes s'occupant des sept types de démarches sociales et administratives concernant leur proche présentant des troubles psychiques (cf. Questionnaire qualitatif, question n°38, en annexe). Les données recueillies nous permettent de distinguer les situations d'autonomie (lorsque la personne présentant des troubles psychiques accomplit seule toutes les démarches la concernant) des situations de protection informelle (lorsque la personne malade se fait aider pour au moins une démarche la concernant). Cependant, la construction de cette catégorie « protection informelle » nous conduit à exclure de l'échantillon les personnes qui n'ont pas répondu ou qui ont déclaré « ne pas savoir » concernant au moins une des sept démarches administratives décrites dans le tableau de la question 38⁸, ce qui porte notre échantillon régional à 103 questionnaires contre 1 844 et 4 679 pour les échantillons nationaux respectifs des enquêtes UNAFAM 1991 et 2004.

Ce corpus de 103 questionnaires exploitables pour cette comparaison vont dans le sens du constat statistique que nous avons pu dresser précédemment. En effet, en procédant à

7 Contrairement aux résultats publiés (Canneva, 2004, p.9), nous ne considérons pas comme relevant d'une protection « de fait » par les familles les questionnaires ne comportant aucune réponse dans la rubrique 5 intitulée « éventuellement, protection juridique » (soit 1677 questionnaires retournés). Ces non-réponses n'ont donc pas été regroupés avec les 1387 réponses « de fait », par la famille » à la rubrique 5 du questionnaire qui comprenait comme autre modalité de réponse « par une association spécialisée » « Curatelle » et « Tutelle » et demande de précision du mandataire (famille ou professionnel) dans ces deux derniers cas. Dans la compilation réalisée pour notre étude, l'effectif de la catégorie « protection informelle » est donc inférieur à celui publié à l'époque de l'enquête.

8 En revanche, les réponses Non-concerné n'excluent pas le répondant de l'échantillon. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle nous parlons de démarches sociales et administratives « concernant » la personne présentant des troubles psychiques.

échantillon comparable avec les données des enquêtes UNAFAM traitées dans la première partie de ce rapport⁹, un double constat s'impose : 1. la protection informelle prédomine. Elle est évaluée à 38% en 1991 et 46% en 2004, à 46% dans notre corpus ; 2. la répartition entre mandat familial et mandat professionnel (37% contre 26% en 1991 puis 24% contre 30% en 2004) révèle aussi des ordres de grandeur comparables dans notre corpus (25% contre 29%).

**Tableau 4. Répartition des types de protection
 parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM en % (effectifs)**

Mandat professionnel	29 (26)
Mandat familial	25 (22)
Protection informelle	46 (41)
Total des répondants	100 (89)

Non-réponse=5 + 9 personnes autonomes dans leur démarches sociales et administratives

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

⁹ C'est-à-dire en tenant compte des majeurs et des mineurs, tout en excluant les « autonomes » (n=9).. Par ailleurs, un cas de co-tutelle a été regroupé avec les mandats professionnels.

Partie 2. Une approche qualitative de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Cette seconde partie se veut exclusivement qualitative¹⁰. Elle est centrée sur une population d'étude plus réduite que celle des enquêtes UNAFAM mobilisées dans la première partie puisqu'elle porte sur les seuls majeurs (mineurs exclus donc) présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais, protégées judiciairement ou non.

Nous allons ici nous pencher sur cette population des seuls majeurs présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais en faisant porter l'analyse sur un matériau de recherche composé de deux corpus distincts : 1. un corpus qualitatif brut (non-réponses partielles comprises) de 96 questionnaires qualitatifs, puisé dans notre échantillon de départ de 174 questionnaires¹¹. Ce corpus de questionnaires va nous permettre, dans un premier temps, d'analyser les « dispositifs de protection », les « situations effectives de protection » et les « trajectoires de protection » de notre population d'étude ; 2. un corpus de 7 entretiens individuels semi-directifs d'une durée moyenne enregistrée de 50 minutes, réalisés à domicile et centrés sur l'expérience des répondants quant à leur expérience de la protection d'un proche présentant des troubles psychiques. Ce corpus d'entretiens semi-directifs va nous permettre, dans le second temps de cette seconde partie, d'éclairer d'un jour plus qualitatif ce qui préside à l'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.

10 La nature qualitative de cette seconde partie nous conduit à exprimer l'ensemble des données en effectifs et non en pourcentages.

11 En plus des exclusions opérées pour comparer notre échantillon aux enquêtes UNFAM 1991 et 2004 à la fin de la première partie, ont été exclus de l'échantillon, 3 questionnaires concernant des personnes mineures et 4 questionnaires ne comportant pas la mention de l'année de naissance de « la personne malade » (terme générique employé dans le questionnaire pour désigner la personne au titre de laquelle la personne interrogée adhère à l'UNAFAM et répond au questionnaire).

2.1 « Dispositifs », « situations effectives » et « trajectoires » de protection de majeurs présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Commençons donc par puiser dans notre corpus de départ de 174 questionnaires qualitatifs l'échantillon exploitable des seuls majeurs pour lesquels nous sommes en mesure de caractériser les modalités de leur protection, qu'elle soit judiciaire ou informelle (soit 96 questionnaires). Et voyons, dans un premier temps, comment ces majeurs présentant des troubles psychiques sont aujourd'hui effectivement protégés.

2.1.1 4+1 types de dispositifs de protection judiciaire ou informelle

2.1.1.1 Cinq types de dispositifs de protection

Le traitement des 96 questionnaires permet de distinguer cinq grands types de dispositifs de protection de personnes majeures présentant des troubles psychiques. Les deux premiers types de dispositifs renvoient aux deux principales formes que peut prendre un mandat de protection judiciaire : le mandat familial (22 cas) et le mandat professionnel (25 cas) qui renvoient tous les deux à l'exercice par une seule personne d'un mandat de protection judiciaire¹².

Trois autres types de dispositifs émergent également de l'analyse des questions portant sur l'accomplissement par la personne malade et par son entourage des diverses démarches la concernant¹³. Nous qualifions ces trois types de dispositif d'« informels » car ils impliquent de ne pas recourir à la justice et au mandat de protection judiciaire. Il s'agit du dispositif de « dépendance sans mandataire » (13 cas), où la personne malade ne réalise aucune des démarches sociales et administratives la concernant ; du dispositif d'« aide sans mandataire » (23 cas), où la personne malade contribue à la réalisation d'au moins une démarche administrative la concernant ; et du dispositif « autonomie », où la personne malade réalise seule toutes les démarches sociales et administratives la concernant (8 cas).

12 La co-mandature, n'apparaît pas dans l'échantillon exploité ici. Cette forme de mandat de protection judiciaire est exceptionnelle dans l'échantillon total (4 cas sur 174,) comme dans l'échantillon des majeurs (2 cas sur 151, qui ont été exclus à cause de non-réponses au tableau des démarches administratives (question n°38 du questionnaire en annexe) qui empêchent de les caractériser en termes de « situation effective de protection », notion abordée plus loin).

13 Cf. le tableau des démarches administratives, question n°38 du questionnaire en annexe.

Tableau 5. Répartition (en effectifs) des dispositifs de protection parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM

Mandat professionnel	25
Mandat familial	22
Dépendance sans mandataire	13
Aide sans mandataire	23
Autonomie	8
Total des répondants	91

NR=5

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

2.1.1.2 L'exclusion des autonomes de l'échantillon d'étude final

Par définition, le dispositif « autonomie » sort du champ de la présente étude. En effet, il s'agit de situation où la personne réalise seule toutes les démarches administratives qui la concernent. Avant d'exclure ce cinquième dispositif de protection de la population étudiée, soulignons qu'en termes de mandat de protection judiciaire, parmi ces 8 autonomes majeurs, 3 ont fait l'objet d'une réflexion dans ce sens sans que les démarches aient abouties et 6 ont toujours été autonomes.

2.1.1.3 Description de l'échantillon final de questionnaires qualitatifs

Centrons nous donc définitivement sur cet échantillon final de 88 majeurs présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais et bénéficiant au moment de l'enquête par questionnaire d'un des quatre dispositifs de protection plus ou moins formelle de leurs ressources, de leurs biens et/ou de leur personne, c'est-à-dire les dispositifs de type « mandat familial », « mandat professionnel », « aide sans mandataire » et « dépendance sans mandataire ».

Les 88 répondants sont majoritairement des femmes et principalement des parents (père ou mère). La moyenne d'âge de ces 88 répondants est de 65 ans, plus ou moins 10 ans en moyenne.

Tableau 6. Principales caractéristiques des répondants

Lien du répondant avec la personne présentant des troubles psychiques (effectifs)	Sexe du répondant (effectifs)	Âge (révolu en 2010) du répondant
Conjoint 3	Homme 33	Âge moyen 65 ans
Père ou mère 77		
Frère ou sœur 7	Femme 55	Écart-type 10 ans
Autre membre de la famille 1		

Source : UNAFAM-CeRIES 2011

Les personnes majeures présentant des troubles psychiques au titre desquelles les questionnaires ont été remplis sont, quant à elles, principalement de sexe masculin (67 hommes pour 16 femmes) et sont âgées en moyenne de 40 ans (plus ou moins 11 ans en moyenne).

On notera que près de la moitié des hommes de l'échantillon bénéficie d'un dispositif de protection informelle, ce qui n'est le cas que pour un quart des femmes. Notons également que les personnes bénéficiant d'un dispositif de protection de type « mandat familial » sont, en moyenne, plus âgées que les personnes bénéficiant d'un des autres dispositifs de protection.

Tableau 7. Sexe et âge (révolu en 2010) de la personne présentant des troubles psychiques selon le dispositif de protection dont elle bénéficie

Dispositif de protection	Sexe		Âge	
	Homme	Femme	Âge moyen	Écart-type
Mandat professionnel	18	7	37	8
Mandat familial	17	5	47	13
Dépendance sans mandataire	10	3	39	13
Aide sans mandataire	22	1	36	8
Total des répondants	67	16	40	11

NR=5 pour le sexe

Source : UNAFAM-CeRIES 2011

2.1.2 Dispositifs et situations effectives de protection

Une « situation effective de protection » décrit les modalités du recours à des professionnels et/ou à la famille pour accomplir tout ou partie des démarches administratives et sociales qui incombent à un individu dans sa vie quotidienne et citoyenne¹⁴. Nous

¹⁴ La situation effective de protection est calculée à partir des questions concernant les sept démarches administratives décrites dans le tableau de la question 38 du questionnaire qualitatif (en annexe). Elle ne tient

distinguerons ici trois situations effectives de protection : le recours exclusif à la famille, le recours exclusif à des professionnels et le recours à la famille *et* à des professionnels pour accomplir ces diverses démarches.

À considérer les quatre types de dispositifs de protection en fonction des « situations effectives de protection » dans lesquelles se trouvent les personnes qui en bénéficient, on s'aperçoit que les familles participent à la plupart des dispositifs de protection de leurs proches. En effet, seuls 4 répondants au questionnaire ont décrit une situation effective de protection où la famille n'est pas du tout impliquée et où leur proche présentant des troubles psychiques recourt exclusivement à des professionnels pour accomplir tout ou partie des démarches sociales et administratives le concernant. Ce recours exclusif à des professionnels relève uniquement des « mandats professionnels ».

Hormis ces 4 dispositifs appuyés sur un recours exclusif à des professionnels, la contribution de la famille à la situation effective de protection de leur proche est toujours de mise. Ce recours familial peut-être exclusif (40 cas), mais aussi être associé à un recours professionnel (37 cas).

Le recours exclusif à la famille ne peut théoriquement apparaître dans les dispositifs de type « mandat professionnel » puisque, par définition, un professionnel est désigné comme mandataire judiciaire dans ce type de dispositif (même si 2 cas font mentir la théorie...). En revanche, ce recours exclusif à la famille peut apparaître dans tous les autres types de dispositifs de protection. Ainsi, dans le cadre d'un mandat de protection judiciaire attribué à la famille (13 cas sur 21) comme dans le cadre d'une aide sans mandataire (16 cas sur 23) ou d'une dépendance sans mandataire (9 cas sur 13), il est fréquent qu'une personne présentant des troubles psychiques recourt à sa seule famille pour accomplir les démarches sociales et administratives qui lui incombent dans sa vie quotidienne. Cependant, les cas où les

pas compte du fait que la « personne malade » bénéficie ou non d'un mandat de protection judiciaire et permet de décrire l'ensemble des dispositifs selon les modalités suivantes : l'aide exclusivement familiale, l'aide familiale et professionnelle, l'aide exclusivement professionnelle, ainsi que la dépendance familiale, la dépendance familiale et professionnelle et la dépendance exclusivement professionnelle. Ces 6 modalités sont regroupées au besoin de l'analyse, ici le recours aux professionnels (exclusivement ou avec participation de la famille à toutes ou partie des tâches proposées dans le questionnaire) ou le recours exclusif à la famille, aide et dépendance confondues.

personnes bénéficiant de ces mêmes dispositifs recourent à des professionnels en sus de la famille ne sont pas négligeables. On en compte 8 parmi les 21 dispositifs de protection de type « mandat familial », 7 parmi les 23 dispositifs d'« aide sans mandataire » et 4 parmi les 13 dispositifs de « dépendance sans mandataire ».

Tableau 8. Répartition des situation effective de protection selon le type de dispositif de protection parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM (effectifs)

Type de dispositif de protection	Situation effective de protection Le proche accomplit ses démarches sociales et administratives en recourant...			Total des répondants
	...exclusivement à un (ou des) professionnel(s)	...à la famille et à un (ou des) professionnel(s)	...exclusivement à la famille	
Mandat professionnel	4	18	2	24
Mandat familial	-	8	13	21
Dépendance sans mandataire	-	4	9	13
Aide sans mandataire	-	7	16	52
Total des répondants	4	37	40	81

Non-réponse=7

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

2.1.3 Trajectoires de protection des personnes atteintes de troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

2.1.3.1 Passé et futur proche des dispositifs de protection

Élargissons maintenant la focale de l'analyse en considérant non plus seulement les dispositifs actuels de protection mais la façon dont ces dispositifs ont évolué au fil du temps. Autrement dit, analysons les « trajectoires de protection » de personnes majeures présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais et protégées au moment de l'enquête, de façon formelle ou informelle, par leur famille et/ou des professionnels.

Les données récoltées par questionnaire nous permettent de retracer ces trajectoires de protection en termes de changements ou non de dispositif de protection par le passé et dans un avenir proche. Plus précisément pour les dispositifs de protection impliquant une protection judiciaire (mandat familial, mandat professionnel), c'est le fait d'avoir changé de

mandataire par le passé (ou de l'envisager à l'avenir) et la nature (familiale ou professionnel) de ce(s) précédent(s) (futurs) mandataire(s) qui permettent de caractériser un changement de dispositif. Par contre, pour les dispositifs de protection informelle (aide sans mandataire et dépendance sans mandataire), ce qui caractérise un changement de dispositif est le fait qu'un mandat de protection judiciaire ait été envisagé ou obtenu par le passé et qu'un tel mandat puisse être envisagé dans un futur proche.

Pour une large part (48 cas sur 70), les dispositifs de protection sont sans précédent en termes de mandat de protection judiciaire. C'est notamment le cas parmi les dispositifs de protection informelle. Seuls 1 de ces dispositifs, en l'occurrence un dispositif de type « dépendance sans mandataire », a fait l'objet d'un mandat de protection judiciaire par le passé. Et une mesure a pu être envisagée sans aboutir pour 5 autres personnes bénéficiant d'un dispositif d' « aide sans mandataire ». Mais, 21 des 27 personnes bénéficiant aujourd'hui d'un dispositif de protection informelle présentent un passé vierge de tout mandat de protection judiciaire.

Le fait qu'un dispositif de protection n'ait pas de précédent en termes de mandat de protection judiciaire se rencontre moins souvent parmi les dispositifs de protection qui reposent au moment de l'enquête sur un mandat de protection judiciaire. En effet, 16 des 43 personnes bénéficiant de ce type de dispositif de protection formelle ont connu au moins un autre mandataire judiciaire par le passé (9 cas de « mandat professionnel » et 7 cas de « mandat familial »).

Tableau 9. Répartition des précédents judiciaires selon le type de dispositif de protection actuel parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM (effectifs)

Type de dispositif de protection	Précédents judiciaires			Total des répondants
	(Autre) mandat de protection judiciaire	Pas de (d'autre) mandat de protection judiciaire	Mandat de protection judiciaire seulement envisagé	
Mandat professionnel	9	13	-	22
Mandat familial	7	14	-	21
Dépendance sans mandataire	1	4	-	5
Aide sans mandataire	-	17	5	22
Total des répondants	17	48	5	70

Non-réponse=18

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

Voyons maintenant comment les personnes interrogées envisagent, en termes de protection, les prochains mois et les prochaines années de leur proche présentant des troubles psychiques.

Dans la plupart des cas (48 sur 62), aucun changement n'est envisagé dans un futur proche quant au dispositif de protection. Parmi les 31 dispositifs reposant sur un mandat de protection judiciaire, seuls 5 dispositifs pourraient faire l'objet d'un prochain changement de mandataire alors qu'une fin de la mesure judiciaire est envisagée pour 2 autres dispositifs. Dans le même sens, un mandat de protection judiciaire n'est envisagé que pour 7 des 31 personnes bénéficiant d'un dispositif de protection informel (aide sans mandataire ou dépendance sans mandataire).

Tableau 10. Répartition de l'avenir judiciaire selon le type de dispositif de protection actuel parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM (effectifs)

Type de dispositif de protection	Avenir judiciaire			Total des répondants
	(Autre) mandat de protection judiciaire	Pas de (d'autre) mandat de protection judiciaire	Fin de mandat de protection judiciaire	
Mandat professionnel	4	9	1	14
Mandat familial	1	15	1	17
Dépendance sans mandataire	5	7	-	12
Aide sans mandataire	2	17	-	19
Total des répondants	12	48	2	62

Non-réponse=26

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

2.1.3.2 Un immobilisme à distinguer de la satisfaction

Qu'il s'agisse de dispositifs de protection formelle, fondés sur un mandat de protection judiciaire (mandat familial, mandat professionnel), ou de dispositifs de protection informelle (aide sans mandataire, dépendance sans mandataire), soulignons que l'immobilisme constaté quant à l'avenir judiciaire de ces dispositifs n'est pas pour autant synonyme de satisfaction. En effet, pour 15 des 50 cas où aucun (autre) mandat de protection judiciaire n'est envisagé à l'avenir, la situation effective de protection est jugée insatisfaisante. En retour, le fait que des dispositifs puissent connaître un changement en termes de mandat de protection judiciaire ne renvoie pas nécessairement, mais seulement dans la moitié des cas, à une situation effective de protection jugée insatisfaisante.

Tableau 11. Répartition de la satisfaction quant à la situation effective de protection selon l'avenir judiciaire du dispositif de protection parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM (effectifs)

Avenir judiciaire	Satisfaction quant à la situation effective de protection		Total des répondants
	Situation satisfaisante	Situation insatisfaisante	
(Autre) mandat de protection judiciaire	6	6	12
Pas de (d'autre) mandat de protection judiciaire	35	15	50
Fin de mandat de protection judiciaire	2	-	2
Total des répondants	43	21	64

Non-réponse=24

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

2.1.3.3 Un immobilisme à distinguer de l'insouciance

De même que l'immobilisme qui caractérise l'avenir judiciaire de la plupart des dispositifs de protection n'est pas synonyme de satisfaction, le fait qu'aucun changement de dispositif ne soit envisagé dans un futur proche pour nombre de cas enquêtés n'est pas synonyme d'insouciance quant à l'avenir plus lointain de la protection des personnes concernées.

En effet, l'analyse des questions portant sur les mesures éventuellement prises en cas de décès des personnes qui s'occupent de leur proche présentant des troubles psychiques montre que, par dispositions légales ou de façon plus informelle, des proches et professionnels peuvent d'ores et déjà, soit être désignés par dispositions légales comme remplaçant du mandataire légal (dans le cas des dispositifs de protection de type « mandat familial », et « mandat professionnel »), soit être envisagés de façon informelle comme remplaçant d'un « protecteur informel » (dans le cas des dispositifs de protection de type « aide sans mandataire » et « dépendance sans mandataire »), si ces derniers venaient à décéder. Or, cette projection, en termes légaux ou informels, d'une personne qui puisse prendre le relais du proche qui assure un rôle de mandataire légal ou de protecteur informel et qui viendrait à décéder, est bien présente (41 réponses sur 64), même dans les cas où un (autre) mandat de protection judiciaire n'est pas envisagé dans un futur proche (32 réponses sur 52).

Tableau 12. Répartition des mesures prises en cas de décès du mandataire ou du protecteur informel selon l'avenir judiciaire du dispositif de protection parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM (effectifs)

Avenir judiciaire	Mesure prise en cas de décès du mandataire ou du protecteur informel				Aucune mesure prise	Total des réponses
	Par dispositions légales		De façon informelle			
	Autre proche désigné	Professionnel désigné	Autre proche envisagé	Professionnel envisagé		
(Autre) mandat de protection judiciaire	-	1	4	3	2	10
Pas de (d'autre) mandat de protection judiciaire	3	3	17	9	20	52
Fin de mandat de protection judiciaire	1	-	-	-	1	2
Total des réponses	4	4	21	12	23	64

Non-réponse=35. Les personnes interrogées ayant pu citer à la fois les modalités « un autre proche désigné » et « un professionnel désigné » ou à la fois « un autre proche envisagé » et « un professionnel envisagé », la somme des réponses et des non-réponse (99) est supérieure à l'effectif total de l'échantillon (88).

Source : UNAFAM-CeRIES 2011.

2.1.3.4 Sur qui compter en cas de décès d'un proche s'occupant d'une personne présentant des troubles psychiques ?

L'analyse des réponses textuelles aux questions ouvertes portant sur le statut de la personne ainsi désignée ou envisagée comme remplaçant du mandataire familial légal ou du protecteur informel qui viendrait à décéder nous permet de dresser un panorama du réseau social qui peut être mobilisé en pareil cas.

Commençons par analyser les 15 cas¹⁵ pour lesquels des dispositions légales ont été prises en cas de décès du ou des proches qui s'occupent de la personne présentant des troubles psychiques. Pour 6 de ces 15 cas, un membre de la famille est désigné comme mandataire. Il peut alors s'agir du parent survivant ou bien d'un membre de la famille appartenant à la génération de la personne présentant des troubles psychiques (frère, sœur, cousin). Pour les 9 autres cas où des dispositions légales ont été prises, un professionnel est désigné, en l'occurrence toujours une association tutélaire. Par ailleurs, en aucun cas le partage d'une tutelle ou d'une curatelle entre un membre de la famille et un professionnel n'est envisagé en

¹⁵ La différence entre ces 15 cas et les 8 réponses relatives aux dispositions légales comptabilisées dans le tableau précédent renvoie aux non-réponses concernant l'avenir judiciaire.

cas de décès du mandataire légal ou du protecteur informel actuel.

À défaut de dispositions légales, certaines personnes présentant des troubles psychiques peuvent néanmoins compter sur d'autres proches ou des professionnels en cas de décès du ou des proches qui participent présentement de leur protection. Ainsi, pour 40 cas, des proches ou des professionnels sont d'ores et déjà envisagés.

Les proches envisagés en pareil cas sont le plus souvent les mêmes que ceux désignés en cas de dispositions légales, à savoir le parent survivant et un membre de la famille appartenant à la génération de la personne présentant des troubles psychiques (frère, sœur). Cependant, l'éventail des proches envisagés ainsi de manière informelle est plus étoffé que l'éventail des proches désignés par dispositions légales. Les 26 personnes répondantes ont ainsi cité d'autres ascendants que les seuls parents, à savoir le parrain et la marraine, ainsi que le conjoint et des descendants (fils, neveu). Il en va de même des professionnels envisagés. Comme en cas de dispositions légales, les 14 personnes répondantes font principalement référence à une association tutélaire, mais sont également cités le Centre Médico-Psychologique, l'assistante sociale et le médecin traitant.

2.1.3.5 Des trajectoires de protection stables, sinon constantes

Le tableau ci-dessous rassemble les trois éléments de trajectoire analysés précédemment : les précédents judiciaires, le type de dispositif de protection au moment de l'enquête et l'avenir judiciaire (futur proche). L'observation des 20 trajectoires de protection ainsi recomposées conduit à dégager un premier élément d'analyse : quel que soit le dispositif de protection dont bénéficie la personne présentant des troubles psychiques au moment de l'enquête, le type de trajectoire de protection le plus fréquent est la « trajectoire constante », sans changement par le passé ni dans un futur proche. Ainsi, 6 des 12 dispositifs de protection de type « mandat professionnel », 11 des 17 « mandat familial », 12 des 19 « aides sans mandataire » et 2 des 5 « dépendance sans mandataire » (soit un total de 31 cas sur 53) s'inscrivent dans une trajectoire de protection constante.

Par ailleurs, un deuxième type de trajectoire de protection se dégage de l'analyse : la « trajectoire stabilisée ». 13 dispositifs de protection de tout type s'inscrivent dans ce type de

trajectoire où un passé marqué par le changement de dispositif se conjugue à un futur proche sans changement envisagé.

Enfin, 9 trajectoires peuvent être qualifiées de « trajectoires changeantes ». Pour 6 d'entre elles, un changement de dispositif de protection est envisagé dans un futur proche alors que, jusqu'à présent, la personne présentant des troubles psychiques n'a pas connu d'autre dispositif. Tous les types de dispositifs de protection actuels peuvent s'inscrire dans ce genre de trajectoire changeante. Cependant, on notera que les dispositifs formels concernés ont pour horizon un mandat professionnel alors que l'avenir des dispositifs informels concernés est un mandat familial.

Par ailleurs, 2 trajectoires changeantes décrivent un changement perpétuel de dispositif. Il s'agit de dispositifs fondés sur un mandat de protection judiciaire dont l'attribution à la famille ou à un professionnel fluctue dans le temps. Enfin, 1 trajectoire changeante est caractérisée par une succession d'au moins deux dispositifs de protection dont le dernier arrive à son terme.

Ainsi, au-delà de leur diversité, les dispositifs de protection dont bénéficient actuellement les personnes présentant des troubles psychiques s'inscrivent dans des trajectoires de protection marquées dans la plupart des cas par la constance, sinon la stabilité.

Tableau 13. Trajectoires de protection parmi les proches majeurs d'adhérents de l'UNAFAM bénéficiant d'un dispositif de protection au moment de l'enquête (effectifs et type de trajectoire)

Dispositif de protection...			Effectifs
...passé	...au moment de l'enquête (situation effective de protection)	...envisagé dans un futur proche	
Sans changement	Mandat professionnel	Sans changement	6
Mandat(s) professionnel(s)	Mandat professionnel	Sans changement	2
Mandat(s) familial(aux)	Mandat professionnel	Sans changement	1
Sans changement	Mandat professionnel	Autre mandataire professionnel	1
Mandat(s) professionnel(s)	Mandat professionnel	Autre mandataire professionnel	1
Mandat(s) familial(aux)	Mandat professionnel	Co-mandature	1
Total Mandat Professionnel			12
Sans changement	Mandat familial	Sans changement	11
Mandat(s) familial(aux)	Mandat familial	Sans changement	2
Mandat(s) professionnel(s)	Mandat familial	Sans changement	1
Mandat(s) familial(aux) et professionnel(s)	Mandat familial	Sans changement	1
Sans changement	Mandat familial	Co-mandature	1
Mandat(s) professionnel(s)	Mandat familial	Fin définitive du mandat	1
Total Mandat Familial			17
Sans changement	Dépendance sans mandataire (Famille et professionnel(s))	Sans changement	2
Sans changement	Dépendance sans mandataire (Famille)	Mandat familial	2
Au moins un mandat	Dépendance sans mandataire (Famille)	Sans changement	1
Total Dépendance sans mandataire			5
Sans changement	Aide sans mandataire (Famille)	Sans changement	8
Sans changement	Aide sans mandataire (Famille et professionnel(s))	Sans changement	4
Projet de mandat avorté	Aide sans mandataire (Famille)	Sans changement	2
Projet de mandat avorté	Aide sans mandataire (Famille et professionnel(s))	Sans changement	3
Sans changement	Aide sans mandataire (Famille)	Mandat familial	2
Total Aide sans mandataire			19
Total des répondants			53

Type de trajectoire :

Trajectoire constante	Trajectoire stabilisée	Trajectoire changeante
-----------------------	------------------------	------------------------

Non-réponse = 35

Source : UNAFAM-CeRIES 2011

2.2« Mécanismes » d'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Nous avons jusqu'ici exploité, dans la première partie, des données statistiques émanant de différents producteurs de données et, précédemment, un corpus de questionnaires qualitatifs récoltés par nos soins. Appuyons-nous maintenant sur les sept entretiens semi-directifs réalisés auprès d'adhérents de l'UNAFAM qui, après avoir rempli le questionnaire qualitatif, ont accepté de nous accueillir à leur domicile l'espace d'une heure environ pour recueillir leur expérience du mandat de protection judiciaire et, plus largement, leur expérience de la protection d'un proche présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais.

Plusieurs conditions et critères, établis en concertation avec l'UNAFAM, ont gouverné la sélection des individus à interviewer. Les répondants éligibles à un entretien devaient d'abord remplir trois conditions, à savoir : 1. avoir accepté d'être contacté(e) par un enquêteur du CeRIES pour un entretien à domicile et/ou dans les locaux de l'UNAFAM Nord, à Mons-en-Barœul¹⁶ ; 2. avoir répondu au titre d'une personne majeure (âgée de plus de 18 ans révolus en 2010, soit née avant 1993), c'est-à-dire au titre d'une personne en âge de faire l'objet d'un mandat de protection judiciaire ; 3. être la personne désigné(e) (ou l'avoir été par le passé) comme mandataire familial de leur proche présentant des troubles psychiques ou, à défaut de mandat de protection judiciaire, être une personne qui se substitue à son proche présentant des troubles psychiques pour accomplir les démarches sociales et administratives le concernant.

Par ailleurs, deux critères visaient à recueillir des expériences individuelles aussi diverses que possible quant à la protection d'un proche présentant des troubles psychiques. Nous avons ainsi fait varier l'opinion du répondant quant à la situation (satisfaisante ou non) dans laquelle se trouve la personne malade en matière de protection de sa personne, de ses biens et de ses ressources, ainsi que le type de « trajectoires de protection » auquel le répondant participe ou a participé. Nous avons ainsi rencontré :

- 2 cas où le répondant est le mandataire familial d'une personne présentant des

¹⁶ Cf. la question n°53 du questionnaire.

troubles psychiques qui n'a pas connu d'autre mandataire et qui ne devrait pas en connaître d'autre dans un futur proche. Autrement dit, deux cas de dispositifs de protection de type « mandat familial » décrivant une trajectoire de protection « constante ». Il s'agit de M. B et de M. E.

- 1 cas où le répondant est le mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques qui a connu au moins un autre mandataire familial par le passé et qui devrait en connaître un autre dans un futur proche. Autrement dit, un cas de dispositif de protection de type « mandataire familial » décrivant une trajectoire de protection « changeante ». Il s'agit de Mme C.

- 1 cas où le répondant est le mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques qui a connu au moins un mandataire professionnel dans sa trajectoire passée, mais pour qui aucun changement de dispositif n'est prévu dans un futur proche. Autrement dit, un dispositif de protection de type « mandat familial » décrivant une trajectoire « stabilisée ». Il s'agit de Mme G.

- 1 cas où le répondant est un mandataire familial qui, dans un avenir proche, devrait être reconduit comme mandataire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le cadre d'une co-tutelle partagée avec un mandataire professionnel. Autrement dit, un dispositif de protection de type « mandat familial » décrivant une trajectoire de protection « changeante ». Il s'agit de Mme F.

- 1 cas où le répondant est un ex-mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques qui, aujourd'hui, bénéficie de la protection d'un mandataire professionnel et pour qui aucun changement de dispositif de protection n'est envisagé dans un futur proche. Autrement dit, un dispositif de protection de type « mandat professionnel » décrivant une trajectoire de protection « stabilisée ». Il s'agit de Mme D.

- 1 cas où la personne présentant des troubles psychiques est dépendante du répondant pour réaliser l'ensemble des démarches sociales et administratives le concernant et dont le passé comme le futur proche est vierge de tout mandat de protection judiciaire. Autrement dit, un dispositif de protection de type « dépendance sans mandataire » décrivant une

trajectoire de protection « constante ». Il s'agit de Mme A.

Bien sûr, ces sept cas ne sont pas représentatifs de l'ensemble des personnes qui sont à la barre d'un dispositif de protection d'une personne majeure présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais. De même, ces sept cas n'épuisent pas la diversité des dispositifs et des trajectoires de protection que nous avons pu mettre au jour précédemment. Mais là n'est pas leur vocation. En effet, l'analyse du corpus d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de ces sept cas vise à éclairer d'un jour plus qualitatif la problématique de cette étude, à savoir l'attribution à la famille ou à des professionnels d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais. Par ailleurs, soulignons que si l'attribution à un professionnel peut apparaître dans les récits recueillis, les entretiens ont été réalisés avec des mandataires (ou ex-mandataires) familiaux. Aussi, notre matériau ne permet-il pas de rendre compte de l'expérience des mandataires professionnels, par ailleurs, déjà enquêtée (Bungener, Bachimont, Hauet, 2004 ; Bachimont, Bungener, Hauet, 2004).

L'analyse transversale des entretiens nous permet d'approcher qualitativement deux aspects de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire. D'une part, les modes d'inscription de cette attribution dans l'histoire singulière du mandataire familial. Nous verrons ainsi qu'une même attribution à la famille peut relever d'une judiciarisation voulue par la famille, mais aussi d'une judiciarisation obligée ou d'un héritage familial. D'autre part, la logique de transmission d'un mandat familial en cas de décès. En effet, tous les mandataires familiaux en exercice que nous avons rencontré obéissent à une logique commune de recherche d'un proche et, à défaut, d'un professionnel.

Pour finir, nous nous pencherons sur le cas de Mme A, dont l'étude du dispositif de protection de type « dépendance sans mandataire » qu'elle a élaboré pour son fils permet de donner corps à l'hypothèse socio-culturelle défendue dans la première partie de cette étude, à savoir que la protection informelle génère un manque à gagner de mandats familiaux.

2.2.1 Modes d'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille

2.2.1.1 L'initiative familiale : une judiciarisation voulue

Trois des sept cas que compte notre corpus d'entretiens, Mme F, M. E et Mme D permettent d'illustrer ce premier mode d'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire. L'attribution à Mme F, M. E et Mme D d'un mandat de protection judiciaire de leur fils respectif relève d'une même logique : recourir à la justice pour améliorer un dispositif de protection devenu compliqué. En l'occurrence, de leur propre initiative, Mme F, M. E et Mme D recourent à la justice pour faire face aux complications induites par la prise d'indépendance de leur fils.

« (...) il fallait le mettre sous curatelle sans que je comprenne très bien ce que ça impliquait et sans m'expliquer. Je ne connaissais rien à la curatelle moi, au système de curatelle. Enfin, je savais que je m'occuperai de ses papiers et qu'il ne pourrait plus vider ses comptes en banque ou se les faire vider par des mauvaises rencontres, des mauvaises fréquentation, etc. Le problème, c'était ça, c'est qu'il était alcoolique et qu'il pouvait le faire... C'est arrivé plusieurs fois qu'il y ait des gens qui l'obligent à retirer de l'argent au distributeur, il s'est fait voler son blouson avec tous ses papiers dedans, des situations où moi, n'étant pas curatrice, pour essayer de limiter les dégâts, j'avais le plus grand mal du monde. Les déclarations de perte et tout ça, j'étais pas habilitée à les faire. Les oppositions à la banque non plus. » (...) « avec les voisins, avec les commerçants, j'arrivais à avoir de l'aide. Mais après, avec les instances officielles, c'était pas possible quoi ». (Mme F)

En 2008, alors qu'elle est récemment devenue veuve, Mme F suit les conseils du psychiatre et prend la décision de faire protéger judiciairement son fils. Ce dernier, alors âgé de 35 ans, se révolte contre sa mère et son psychiatre, mais finit par accepter une curatelle renforcée. Depuis, Mme F n'éprouve plus le sentiment d'impuissance qu'elle vient de décrire : « *avant, tout me retombait sur le dos, de toute façon. Donc, au moins, là, j'ai les moyens d'agir* ».

L'attribution à M. E d'un mandat de protection judiciaire de son fils fait appel aux mêmes ressorts que ceux de l'attribution qu'a connue Mme F. Lorsque M. E « *entend parler des curatelles* » par les médias, il y voit la solution à certains des problèmes que lui pose son fils.

Ce dernier tente de prendre son indépendance en vivant près de chez parents, mais dans un appartement séparé. Il achète sans compter des produits culturels (livres, cd) et est victime de crises dévastatrices dont les conséquences impliquent des procédures administratives (avec les services de police, la justice, les assurances) pour l'accomplissement desquelles M. E ne

peut légalement se substituer à son fils. « *On en a vu de toutes les couleurs* ». En 1997, afin que son fils ne puisse être abusé ou prendre des engagements inconsidérés, mais aussi afin que son comportement violent puisse être justifié par sa maladie mentale en cas d'agression d'un tiers, M. E saisit le juge des tutelles qui le désigne comme mandataire familial de son fils, alors âgé de 38 ans.

« La curatelle, c'était les comptes et puis une protection. (...) De toute façon, il était déjà un peu sous ma protection. Les choses étaient déjà comme ça. Il n'y a rien eu de changé. Non, mais j'étais content parce que c'était officialisé ». (M. E)

Le cas de Mme D est un peu différent, en ce sens que la décision de se porter mandataire judiciaire de son fils intervient avant la prise d'indépendance de ce dernier. Lorsque, sur les conseils de l'UNAFAM, Mme D s'adresse à la COTOREP (aujourd'hui, MDPH¹⁷) et engage les démarches nécessaires à sa désignation (ou plus précisément la désignation de son mari, qui se justifie par sa formation de comptable, d'ailleurs, comme M. E) comme mandataire judiciaire de son fils de 24 ans diagnostiqué schizophrène depuis sa majorité, ce dernier vit toujours chez ses parents. Cependant, deux ans plus tard, le fils de Mme D acquiert son indépendance. Ses parents lui ont trouvé un appartement en vue de « *l'autonomiser* ». Mais, cette prise d'indépendance révèle sa vulnérabilité et sa dangerosité. Plusieurs hospitalisations ponctuent une période où Mme D est continuellement harcelée par un fils qui, par ailleurs, s'alcoolise et convie chez lui des individus patibulaires dont certains l'abusent ou le volent. « *ça a été de mal en pis* ». Lorsque son fils finit par « *tout casser dans son appartement* », Mme D vit un harcèlement renforcé par l'éloignement géographique de M. D pour raisons professionnelles. Le couple décide alors de recourir à un « curateur externe » qui puisse gérer les revenus de leur fils et « *canaliser ses exigences financières* ».

Pour Mme F et M. E, la prise d'indépendance de leur fils met en péril leur dispositif de protection informelle et les conduits à recourir au dispositif formel du mandat familial pour mieux les protéger. Pour Mme D, cette prise d'indépendance complique un dispositif de protection de type « mandat familial » déjà en place, au point que ce dernier ne relève plus

17 COTOREP : COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel.MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées.

que d'un fardeau insupportable qui conduit Mme D à passer la main à divers professionnels. Ainsi, autant le moment critique apparenté au passage à l'âge adulte que constitue l'entrée dans un logement indépendant apparaît, chez Mme F et M. E, comme un moment propice à la judiciarisation de leur dispositif de protection informelle qui se complique alors, autant, chez Mme D, ce moment critique apparaît comme un moment propice à la professionnalisation d'un mandat familial devenu, lui aussi, compliqué.

Au moment de l'enquête, le fils de Mme D est, depuis deux ans, pris en charge dans un établissement de soins situé à plusieurs centaines de kilomètres du domicile de Mme D. Cependant, peu de temps avant ce départ, Mme D, qui entend alors parler de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, intervient auprès du juge des tutelles pour être désignée curatrice à la personne tout en laissant le soin au délégué professionnel d'assumer une curatelle aux biens. Mme D n'a pas encore obtenu ce partage de curatelle, mais elle y voit toujours le moyen de simplifier l'aide désormais informelle qu'elle continue d'apporter à son fils à distance. Finalement, cette nouvelle motivation de Mme D rejoint celle de Mme F et M. E : se porter mandataire judiciaire pour faciliter la protection informelle qu'ils apportent d'ores et déjà à leur enfant.

2.2.1.2 La judiciarisation obligée

Sur le mode de la judiciarisation voulue, le mandat de protection judiciaire est un mandat motivé par la nécessité de résoudre une protection familiale devenue compliquée. Sur le mode de la judiciarisation obligée, l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille procède d'une application de la loi à la demande d'un tiers professionnel du secteur sanitaire et social (en l'occurrence un établissement de soin). Cette attribution est vécue par les intéressés comme un « mandat obligé ». Lorsque M. B comme Mme G se retrouvent devant le juge des tutelles à la suite d'une procédure de protection judiciaire qu'ils n'ont pas initiée, ils éprouvent tous les deux une même tension, entre fidélité à soi et obligation familiale, propre à « l'épreuve familiale » dans la France contemporaine (Martuccelli, 2006).

Le placement sous tutelle de la fille de M B, s'opère en 1974, à sa majorité (21 ans à l'époque). Ce sont les médecins de l'hôpital dans lequel elle est hospitalisée depuis déjà

quelques années qui saisissent le juge des tutelles, sans consultation préalable de M. et Mme B. Au pied du mur, M. B devient tuteur de sa fille. L'ordre du tribunal qui le désigne ainsi conclut un épisode aux ressorts encore flous pour l'intéressé et son épouse :

« M. B : C'est le psychiatre de Bailleul qui nous l'a imposé la tutelle hein. Il fallait qu'elle soit sous tutelle, soit nous, soit...

Mme. B : et c'est eux qui l'ont emmenée voir le juge, ils nous ont pas prévenu. Non. On a été saisi.

M. B : et puis après, ils m'ont demandé si j'allais faire la tutelle quoi, bah alors j'ai pris la tutelle bien sûr. (...) c'est-à-dire que je ne comprenais pas bien tout ça hein. Maintenant, je l'ai bien compris, maintenant, depuis ce temps-là hein. Mais, au tribunal, je pouvais refuser la tutelle. Mais ça, je le savais pas encore. Et ça ne met pas venu à l'idée. On était les parents, moi j'étais son père, bon, c'était normal que je sois tuteur. » (M. B)

La façon dont Mme G s'est vu désignée mandataire familial de son fils relève elle aussi de l'obligation : « *Moi, j'ai pas demandé à être curatrice, c'est la juge qui m'a mise* ». Son fils, vagabond, puis errant de foyer d'hébergement en foyer d'hébergement, finit par être interné dans un hôpital psychiatrique. Une année s'écoulera avant que M. et Mme G ne « *recupère [leur] fils* ». C'est l'application de procédures administratives de remboursement de frais hospitaliers qui conduira l'hôpital à saisir le juge des tutelles. Ce dernier convoquera Mme G pour lui signifier la curatelle renforcée de son fils (d'abord assurée par l'hôpital l'espace de deux mois semble-t-il) et lui demander de se prononcer quant à l'éventualité de se trouver désignée mandataire judiciaire de son fils.

« ils m'ont pas dit qu'on pouvait prendre un tuteur extérieur, ils m'ont dit qu'il fallait quelqu'un de la famille. Donc, bah, c'était moi¹⁸. Je suis toujours sa curatrice renforcée. (...) c'était pas contre ma volonté, mais j'avais pas émis l'idée de le faire. » (Mme G)

Forte de cette première expérience, Une fois désignée, Mme G se rapproche de l'UNAFAM, association qui lui a été recommandée par une inconnue, rencontrée par hasard dans les couloirs d'un tribunal où elle se rendait au sujet de sa mère. Elle se trouve alors mieux éclairée lorsque se pose la question de la protection juridique de son second fils. Ce dernier semble être abusé par son conjoint comme par tout à chacun sur Internet. Sans le consulter, Mme G prend la décision d'initier une procédure de curatelle renforcée et demande à ce qu'une association tutélaire de son choix soit désignée comme mandataire, faute d'énergie pour assurer un mandat de protection judiciaire supplémentaire.

2.2.1.3 L'héritage familial

Mme C n'est pas, non plus, l'initiatrice de sa désignation comme mandataire judiciaire. Comme M. B et Mme G, elle éprouve également le sentiment d'une forme d'imposition qui a trait au devoir familial. Mais la similitude avec M. B et Mme G s'arrête là. La tension propre à notre modernité entre fidélité à soi et obligation familiale que Mme C a pu éprouver ne résulte pas d'une procédure initiée par un tiers professionnel, mais par son père. De plus, Mme C n'est pas décontenancée lorsque son père l'informe qu'il a pris les dispositions nécessaires pour que, conformément au souhait de sa sœur, elle puisse prendre sa relève à son décès. Lorsque ce dernier survient, en 1999, Mme C s'occupe depuis longtemps déjà de la prise en charge de sa sœur. Son frère est parti faire sa vie sur un autre continent et son père limitait son investissement aux tâches administratives qui lui incombaient du fait de son mandat, meurtri par la maladie de sa cadette et souvent déboussolé lorsque se posaient des problèmes d'hébergement, de santé, de droits. Ainsi, pour Mme C, le legs paternel de la tutelle de sœur est surtout synonyme de « *paperasse* ».

« Il en a discuté avec personne, il l'a fait, point. Enfin, il m'a tout de même informé du fait que Jacqueline¹⁹ avait été auditionnée par la juge qui avait pris la décision et que ma sœur avait décidé que quand papa serait mort, ce serait moi - elle avait du lui poser la question comme ça - et ce serait moi qui prendrais la suite. Ce qui

18 Lorsque Mme G se présente devant le juge des tutelles, son mari est décédé et son second fils n'est pas encore majeur.

19 Afin de préserver l'anonymat des personnes rencontrées et de leur proche présentant des troubles psychiques, tous les prénoms cités ont été remplacés par des prénoms fictifs.

a, relativement sans doute, dans le dossier, simplifié les choses ; Quand mon père est mort, c'est moi qui aie pris la suite. Point. Voilà. » (Mme C)

À l'époque, l'alternative d'un mandat assuré par un professionnel ne se présente pas à Mme C : *« ça ne m'était même pas venu à l'idée. (...) tout était bien ficelé »*. Aujourd'hui, à l'âge de 74 ans, alors que sa possible dépendance et son décès prochain lui posent le problème de transmettre à son tour sa tutelle, l'alternative professionnelle, cette fois, se présente.

En effet, au moment de l'enquête, Mme C comptait s'adresser à l'UNAFAM pour s'informer de la dernière réforme et examiner en particulier la possibilité d'une professionnalisation de la tutelle aux biens et aux finances de sa sœur. C'est que son frère, désormais grand-père, est toujours expatrié. Son mari est décédé et de ses deux enfants, qui *« n'ont pas une vie bâtie »*, l'un *« a un problème avec l'argent »*. Elle consulte l'autre, éloignée de quelques centaines de kilomètres, qui *« sent bien que ça va lui tomber dessus, mais je pense que là il faudrait qu'elle puisse avoir un support, que ce soit pas que sur elle »*. Professionnaliser la tutelle aux biens et aux finances et voir sa fille accepter une tutelle à la personne sont de ces « choses » auxquelles pense Mme C, depuis qu'elle expérimente cette phase du parcours de vie qu'est « l'être vieux » (Caradec, 2003, 2004) et qui se caractérise par un présent dont l'horizon est désormais la mort.

« (...) je me suis longtemps dit qu'elle mourrait avant moi. Mais elle a cinq ans de moins que moi. Donc, je vois pas pourquoi. C'est d'ailleurs idiot comme raisonnement parce que j'aurais pu mourir je ne sais combien de fois d'accident ou de je ne sais quoi sans avoir rien préparé. Là maintenant, je ne suis pas d'un naturel à penser à ma mort tout le temps, mais c'est vrai que je commence à penser à ma mort en me disant : 'mais mince, t'as plus tellement longtemps avant de mourir'. Et donc il y a des choses qu'il faut que je fasse avant de mourir. Avant de mourir à la date normale. Bien sûr, on peut toujours mourir avant la date normale, mais si on passait son temps à vivre en pensant à ça. C'est hors de ma façon d'être ça. » (Mme C)

2.2.1.4 Relève familiale et pis-aller professionnel : une logique de la transmission de son mandat familial

Les cas de Mme F, M. E et Mme D, nous ont invité à être attentifs au parcours de vie des personnes présentant des troubles psychiques, en l'occurrence les tentatives d'autonomisation par l'accession de ces personnes à un logement indépendant. Le cas de Mme C nous invite, quant à lui, à être attentifs au parcours de vie des mandataires familiaux, en l'occurrence à leur décès. Non seulement, parce que le décès du mandataire judiciaire de sa sœur, en l'occurrence leur père, a conduit à sa propre désignation, mais aussi parce que, à 74 ans, sa probable

dépendance et son décès prochain lui posent le problème de transmettre à son tour sa tutelle. Ainsi, l'incapacité et le décès de Mme C est au dispositif de protection dont bénéficie actuellement sa sœur, ce que l'entrée dans un logement indépendant est aux dispositifs de protection des fils de Mme F, M. E et Mme D : un événement biographique qui complique un dispositif de protection et peut donner l'occasion d'envisager l'alternative professionnelle.

Comme l'ensemble des mandataires qui ont été interviewés, Mme C pense que : « *on peut pas mettre ça dans les mains de tiers, la partie « suivi des gens » » (...) « C'est pas possible, il faut qu'on ait un minimum d'affection pour les gens pour veiller à leur santé, parce que sinon on trouve toujours un bon argument »*. Alimenter une garde-robe, changer de chaussures, requérir un deuxième avis médical lorsque celui des médecins de l'établissement de soin²⁰ n'est pas convaincant²¹, sont de ces tâches qui participent de ce « *suivi des gens* ». Aux dires de l'ensemble des mandataires interviewées, un professionnel ne saurait mieux les accomplir qu'un membre de la famille ayant « *de l'affection* » pour le proche présentant des troubles psychiques.

Certains soulignent que les mandataires professionnels peuvent, à travers leurs choix budgétaires, imposer leur propre moralité à la personne présentant des troubles psychiques dont ils ont la charge. Et tous les mandataires familiaux rencontrés, à l'instar de Mme C, pointent le fait que les mandataires professionnels ne se trouvent pas, comme eux, obligés de répondre au devoir familial qui les enjoint, non seulement à protéger (ou faire protéger) les biens et les ressources de leur proche présentant des troubles psychiques, mais aussi à se soucier de sa vie quotidienne et du déroulement de son parcours de vie.

Pour autant, les mandataires familiaux interviewés ne jettent pas la pierre aux mandataires professionnels. Tous disent aussi savoir que les mandataires professionnels (comme d'ailleurs

20 Au cours des années 70, la sœur de Mme C est hospitalisée à plusieurs centaines de kilomètres du domicile de Mme C. En 1982, Mme C et son père organisent son déménagement dans un établissement situé à quelques dizaines de kilomètres de chez eux et dans lequel la sœur de Mme C devrait finir ses jours, si tant est que, dans l'administration de la protection sociale, la « maladie mentale » historique de la sœur de Mme C continue de primer sur sa « dépendance » à venir. Sinon, la sœur de Mme C pourrait à nouveau vivre cette période troublée où des instances officielles ont ordonné son déménagement d'un établissement pour personnes handicapées à un établissement pour personnes âgées dépendantes. L'échec de cette procédure conduira la sœur de Mme C à retrouver le lieu dans lequel il semble qu'elle souhaite finir ses jours.

21 Expérience d'un problème cardiaque de Jacqueline non repéré par l'EPSM et pour lequel Mme C a dû mettre les pieds dans le plat : « *ça m'a fait quand même un choc de savoir qu'ils étaient capables de passer complètement à côté d'une personne qui avait une maladie d'ordre physiologique* ».

les juges des tutelles) « *sont débordés* » et tous considèrent leur existence salutaire lorsque la famille vient à faire défaut. D'ailleurs, hormis pour Mme D - qui ne se prononce pas (« *après, je vois pas bien* ») et qui est d'ailleurs la seule à ne plus être mandataire au moment de l'enquête – l'horizon plus ou moins lointain de leur décès conduit tous les mandataires familiaux interviewés à envisager, d'une façon ou d'une autre, le recours à un professionnel en pareil cas.

M. E, comme Mme C, compte d'abord sur sa fille. Mais, il n'exclut pas le mandat professionnel. Il compte bientôt faire part au juge des tutelles des modalités de transmission de son mandat telles qu'il les a envisagé : « *le jour où je ne serai plus capable, où je tombe malade, où je suis hospitalisé ou n'importe quoi, qu'on demande automatiquement soit à ma fille, si elle l'accepte, soit quelqu'un d'autre* ». Mme F pense pouvoir compter sur divers proches, Cependant, comme Mme C et M. E, elle envisage aussi le recours à un professionnel en cas de refus de leur part.

M. B et Mme G en sont, quant à eux, rendus au seul mandat professionnel. Les parents et le mari de Mme G sont décédés et ses deux enfants majeurs sont protégés judiciairement. Mme G, qui pense que « *c'est chacun sa famille* », ne peut donc compter sur aucun proche. Elle a d'ores et déjà pris des dispositions pour qu'un professionnel protège son fils en cas de décès. Dans le même sens, même si l'épouse et le fils de M. B comptent se soucier de sa fille le moment venu, M. B a essuyé leur refus quant au legs de son mandat familial. Il a pris des dispositions pour que sa fille soit protégée par un mandataire professionnel après son décès.

Finalement, derrière ces projets plus ou moins établis de transmission d'un mandat familial en cas de décès, se dessine une logique commune à tous les mandataires familiaux en exercice rencontrés : chercher un proche qui puisse, sinon prendre pleinement la relève du mandat familial, au moins assurer un minimum de « *suivi* » (au sens de Mme C, évoqué plus haut) du proche présentant des troubles psychiques tandis qu'un professionnel protège ses biens et ses finances. Faute de proche pour se soucier de la personne malade, la désignation d'un mandataire professionnel devient alors un pis-aller salutaire. Comme le dit M. B, « *c'est quand les gens ne peuvent pas ou plus* ».

2.2.2 Étude de cas d'un dispositif de protection de type « dépendance sans mandataire »

Terminons l'exploitation de notre corpus d'entretiens en étudiant le cas de Mme A, qui n'a pas été évoquée jusqu'à présent. Et pour cause, des sept personnes rencontrées, Mme A est la seule à ne pas être, à ne pas avoir été et à ne pas envisager d'être un jour mandataire familial de son fils. Dans cette étude consacrée à l'attribution d'un mandat de protection judiciaire, elle constitue un contre-exemple qui éclaire d'un certain jour la logique qui préside à maintenir son proche présentant des troubles psychiques dans un état de dépendance durable non reconnue judiciairement.

Pour reprendre les typologies que nous avons précédemment dressées en exploitant le corpus de questionnaires qualitatifs, Mme A est à la barre d'un dispositif de protection de type « dépendance sans mandataire » qui décrit une trajectoire « constante » et qui, nous allons le voir, place son fils dans une situation effective de protection de type « recours à la famille et à des professionnels ».

En effet, Mme A s'est toujours occupée de toutes les démarches sociales et administratives qui concernent son fils, âgé de 38 ans au moment de l'enquête, en s'appuyant sur des professionnels mais sans avoir jamais eu recours à la justice. Le fils de Mme A ne bénéficie donc pas d'un mandat de protection judiciaire et n'en a, d'ailleurs, jamais bénéficié d'aucune façon depuis que ses premiers troubles schizophréniques sont apparus, il y a une quinzaine d'années.

2.2.2.1 De l'abnégation de Mme A à la mise en place d'un dispositif de type « dépendance sans mandataire » à la trajectoire constante et appuyé sur la famille et des professionnels

Lorsque le fils de Mme A présente ses premiers troubles psychiques, Mme A cesse complètement son activité professionnelle et lui consacre tout son temps. Au début, *« on avançait ni l'un ni l'autre, il m'emmenait plus dans sa maladie qu'autre chose. C'était pas vivable... épuisant, épuisant, épuisant »*.

Le médecin traitant de la famille suit alors le fils de Mme A avec une attention particulière depuis la survenue des premiers troubles. Lorsque ce dernier s'enferme, un mois durant, dans sa chambre plongée dans le noir, il conseille l'hospitalisation. Le moment où la police le déloge de sa chambre et l'embarque est à la fois « affreux » et décisif pour Mme A : *« après ça a*

commencé ».

Depuis qu'il ne vit plus chez eux, le fils de M. et Mme A est allé dans « *plusieurs endroits* », des structures d'accueil où il observe toujours le même cycle : « *au bout de 3 ans, il va mal* ». Actuellement hospitalisé dans une maison thérapeutique, il suit son traitement et entretient de bons rapports avec le personnel soignant. « *Le personnel, c'est fort important. Et là, il est vraiment très bien.* ».

Le fils de Mme A « *ne le sait peut-être pas* » : l'absence d'obligation de soins lui permettrait de quitter de son plein gré sa maison thérapeutique actuelle. Mais un hébergement au domicile de ses parents est exclu pour M. et Mme A, ce qu'elle se trouve encore « *souvent obligée de lui dire* » lorsqu'il les visite, ce qu'il fait tous les samedis et tous les dimanches, sauf les week-ends que le couple s'accorde désormais de temps en temps, après avoir rencontré « *énormément de difficultés. Donc ça aussi, il faut faire attention à son couple* ». En tout cas, le fils de Mme A ne reste jamais dormir dans une maison où il ne dispose plus de chambre.

Selon Mme A, son fils ne serait pas capable de « *vivre tout seul* », bien qu'elle mette en avant son potentiel d'autonomie en prenant l'exemple de « *faire les courses, ça, il saurait* », il en a fait la preuve dans une précédente structure d'accueil : « *il était dans une structure où ils devaient faire les courses pour les repas. Donc, ils étaient à plusieurs. Et ils mettaient chacun une somme. Ils faisaient les courses ensemble et il connaissait... il connaissait toutes les courses, les prix et tout ça. Il est capable hein de... Mais vivre tout seul, non. Non, non, non.* ».

Mme A insiste sur la simplicité de la situation de son fils et leur satisfaction réciproque : « *ça fonctionne bien entre nous* », « *pour lui, c'est parfait* ». Pour ce qui est de la protection de son intégrité physique « *à l'hôpital, il est protégé, il y a toujours du personnel avec lui* ». Par ailleurs, le fils de Mme A ne possède pas de biens et n'a d'autre ressource que l'Allocation Adulte Handicapé qui permet de financer son forfait hospitalier et « *ses cigarettes* ». Il dispose de son argent, épargne un peu. Il n'est pas dépensier et « *là, si il doit se faire soigner, il a son argent, il fait son chèque et puis voilà (...)* ils ont déjà pas de liberté avec leur maladie. Moi, je lui donne toujours un porte-monnaie avec de l'argent et tout ça. Et comme ça, bah si... ça lui donne un peu de liberté. Un peu de... C'est important, dans la vie, d'avoir un peu de liberté. Et puis quelques fois, j'aime bien quand il ne me dit pas ce qu'il fait avec son argent. Ça prouve que, bah, il a des envies quoi. C'est humain. ».

À la simplicité de la situation financière et patrimoniale du fils de Mme A s'ajoute les facilités administratives dont cette dernière bénéficie pour gérer « *ses affaires* ». En effet, le fils de Mme A « *ne gère pas ses affaires* », même si « *il aime bien de savoir* » et dispose, d'ailleurs, d'un bureau dans le séjour, où il sait pouvoir y trouver l'ensemble de « *ses papiers* » qu'il se contente de consulter lorsqu'il visite ses parents.

C'est bien Mme A qui, tenant son mari informé, gère complètement les affaires de son fils. Disposant d'une procuration sur son compte bancaire, elle signe également ses chèques, à moins qu'il ne le souhaite « *ça me fait plaisir, parce qu'il existe un petit peu quelque part* ». Et lorsque l'enquêteur s'étonne que Mme A ne rencontre pas de blocage administratif et ne se voit pas proposé d'être tutrice ou curatrice de son fils majeur par les divers services administratifs et sociaux auxquels elle peut avoir recours au titre de son fils, Mme A lui confie qu'elle ne rencontre de difficultés « *en rien (...) non, même les impôts et tout, tout le monde me connaît moi (rire) J'ai pas de souci* ».

2.2.2.2 L'impuissance des psychiatres

Au début de la maladie, la question d'une mesure de protection judiciaire apparaît « *secondaire* » à M. et Mme A, « *on n'y pense pas* ». Mme A semble se souvenir que les médecins lui aient proposé « *dès le début, mais [elle] n'écoutait pas* ». Mme A convoque avec émotion son déni d'une maladie incurable et durable pour expliquer ce manque d'attention à l'égard des propositions des médecins quant à la mise en place d'une mesure protection judiciaire. Dans le même sens, pour que leur fils perçoive l'Allocation Adulte Handicapé, il aura d'abord fallu attendre, non pas l'âge légal pour y recourir, mais plus tard, le temps que Mme A et son mari admettent le handicap ainsi reconnu socialement.

Depuis plusieurs années, « *les docteurs* » souhaitent que leur patient soit placé sous protection judiciaire au motif de son autonomie. Ce motif de la demande du monde médical, l'autonomisation (que nous avons déjà rencontrée chez Mme F, M. E et Mme D), n'est pas pertinent aux yeux de Mme A dans la situation de son fils : « *mais il ne s'occupe de rien, alors...(rire)* ». Les médecins, « *je les écoute pas* » nous dit Mme A. Lors des synthèses annuelles qui l'amènent à se rendre chez le psychiatre avec son fils, elle leur répond que « *'ça marche très bien comme ça entre nous quoi, donc je vois pas bien l'utilité de changer notre fonctionnement'*. Et « *lui, il dit : 'non'. Ou bien, il répond même pas. (rire)'* ».

Pour Mme A, la question d'un mandat de protection judiciaire pourrait se poser s'il y avait « *obligation de soin* », et plus largement « *si il y avait des difficultés* » avec son fils, ce qui ne semble pas être pas le cas : « *Et ça fait longtemps que ça dure hein, ça fait plus de dix ans notre histoire. (rire) J'avoue que si il y avait des difficultés, je le ferai. - Malgré lui, vous le feriez ? - Oh bah oui. Mais il a tellement peur qu'il se tient bien. (rire)* ». Ainsi, le refus de Mme A de s'engager dans un processus judiciaire semble s'apparenter à un refus de modifier le dispositif de protection informelle, fragile mais satisfaisant à ses yeux, qu'elle est parvenue à établir au fil des ans.

2.2.2.3 Méconnaissance du mandat familial et représentation négative du mandat professionnel

Mais la sourde oreille que Mme A présente aux médecins – qui semblent être les seuls à solliciter Mme A dans le sens d'une protection judiciaire de son fils – s'explique également par la représentation particulière que Mme A a des mandats de protection judiciaire. En effet, la

représentation que Mme A se fait du mandat de protection judiciaire repose, d'une part, sur un amalgame entre « mesure de protection judiciaire » et « mandataire professionnel » et, d'autre part, sur une représentation particulièrement négative des mandataires professionnels.

Jamais, au cours de l'entretien, Mme A n'aura évoqué d'elle-même la possibilité d'un mandat familial, comme si l'expression « mesure de protection judiciaire » impliquait forcément de recourir à des professionnels, comme si elle-même ou son mari étaient absents du champ des possibles mandataires désignés dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire de leur fils. Ainsi, ce n'est qu'en référence à un hypothétique mandataire professionnel que Mme A « avoue » qu'elle se sentirait « libérée » par une mesure de protection judiciaire, y voyant la possibilité de « mettre de la distance entre [eux] » et « ça me rassurerait parce que je me dirais que, quand je serai plus là, qu'il y a une continuité quoi. Ce serait déjà... ». Et encore Mme A emploie-t-elle le conditionnel, tant sa représentation du mandataire professionnel est négative.

En effet, Mme A entretient à l'égard des professionnels de la protection juridique et donc, de son point de vue, à l'égard de la protection juridique en général, une méfiance nourrie de plusieurs sons de cloches convergents. À commencer par celui des médias : « des gens qui vivaient dans la misère alors qu'ils avaient de l'argent » (...) on a entendu plein de choses sur la tutelle ». « Pour comprendre la maladie, je fais du bénévolat à l'hôpital » et, dans ce cadre hospitalier, Mme A rencontre des patients qui attendent « deux mois » pour s'acheter « une paire de baskets » alors qu'elles en ont les moyens. Elle déplore cet état de fait : « c'est dommage de devoir toujours demander, justifier (...) c'est comme si ils mendiaient leur argent ». Enfin, dernier son de cloche, Mme A, qui adhère à une association proposant un service tutélaire, entend les professionnels eux-mêmes dire combien, faute de moyens, ils « n'ont pas le temps de s'occuper des patients » et se limitent à « ce qui est important » au détriment de « tout ce qui est accompagnement social ». « Si ça se passait autrement pour les accompagner dans leurs démarches et tout ça », Mme A pourrait réviser sa position. En l'état, plutôt que de prendre une mesure de protection judiciaire synonyme de « manque de liberté » et dont elle ne « voit pas l'utilité pour l'instant, du fait qu'on [note : ses parents] est là », Mme A préfère s'occuper elle-même des affaires de son fils, de « son petit quotidien, ses cigarettes... ».

Mme A réduit la mesure de protection judiciaire au seul mandat professionnel et nourrit une représentation particulièrement négative de ce dispositif de protection. À partir de l'alternative entre protection judiciaire forcément professionnelle et protection informelle familiale, Mme A partage en deux camps les parents de personnes atteintes de troubles psychiques. D'un côté, les « *parents [qui] se déchargent* » sur des professionnels, de l'autre, de rares parents qui, comme elle et son mari ne font pas « *confiance* » aux professionnels : « *de tous les patients que je connais, c'est le seul qui n'a pas de mesure. C'est le seul de tous ceux que je peux connaître. (...) J'ai des amis, ils font comme nous les parents. Donc il est pas le seul quand même. Parce que les parents sont comme nous, ils n'ont pas confiance* ».

2.2.2.4 Transmettre un dispositif de type dépendance sans mandataire

La fille de Mme A est la première personne de la famille à avoir détecté les troubles de son frère. Elle s'arrange pour le voir chaque semaine. Ils sont restés très proches, mais elle demande à ce qu'il ne se réfugie plus chez elle (qui vit avec mari et enfants) lorsque ses parents font défaut à son frère un week-end. Mais « *ils s'adorent* » et, d'ailleurs, la fille de Mme A a affiché sa volonté de faire famille « *largement* », non seulement avec son mari et ses enfants, mais en intégrant ses parents et son frère malade, ce qui « *redonne une dynamique dans toute la famille. Ah oui. Oui, oui. Donc, c'est qu'il y a toujours un peu d'espoir de quelque chose* ». L'espoir, plutôt que de recourir à un professionnel, que sa fille puisse prendre sa suite : « *je pense qu'elle s'en occupera jusqu'où elle pourra. Mais je voudrais pas que ça prenne trop de place dans sa vie* ».

Synthèse et préconisations

Concluons cette étude par une synthèse de ses résultats, étoffée de préconisations en termes de forme et de contenu de communication quant à l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans les Nord-Pas de Calais. Nous terminerons en évoquant les pistes d'approfondissement qui s'ouvrent au terme de la démarche qui a été la nôtre.

Deux interprétations du déficit avéré de mandats familiaux dans la région Nord-Pas de Calais

Le diagnostic établi dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 - à savoir une moindre attribution à la famille des mandats de protection judiciaire des majeurs au niveau régional comparé au niveau national – vaut, sinon pour l'ensemble des majeurs protégés présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais, en tout cas pour ceux dont un proche réside dans le Nord-Pas de Calais et adhère à l'UNAFAM.

Cependant, les enquêtes déjà menées par l'UNAFAM qui nous ont permis d'établir le constat précédent nous ont également permis de mettre au jour la notion de protection informelle. Cette notion permet de formuler une interprétation alternative à l'interprétation socio-économique formulée à la commande de cette étude quant au déficit de mandat familiaux dans la région. En effet, deux hypothèses peuvent être formulées pour expliquer que les mandats de protection judiciaire de personnes présentant des troubles psychiques soient moins souvent attribués à la famille dans le Nord-Pas de Calais comparé au niveau national.

La première hypothèse, qui peut être qualifiée de « socio-économique », tient à la condition des familles du Nord-Pas de Calais. Socio-économiquement défavorisées comparées aux familles des autres régions françaises, les familles du Nord-Pas de Calais seraient moins souvent dotées des attributs permettant d'exercer un mandat de protection judiciaire. Elles s'en remettraient ainsi plus facilement à des professionnels. De plus, ce recours privilégié aux professionnels serait accentué par une offre d'associations tutélaires

particulièrement importante et satisfaisante sur le territoire.

La seconde hypothèse, que l'on peut qualifier de socio-culturelle, consiste à dire que les familles de milieux populaires seraient moins enclines à officialiser la protection informelle qu'elles exercent à l'endroit des ressources, des biens et/ou de la personne physique de leur proche présentant des troubles psychiques. La moindre part de mandats familiaux dans le Nord-Pas de Calais comparée au niveau national pourrait alors renvoyer à une moindre judiciarisation des rapports familiaux dans une région comptant une part importante de familles de milieux populaires. Ces dernières, plutôt que de recourir au mandat familial, se satisferaient de leur protection informelle. Le déficit de mandats familiaux dans la région pourrait renvoyer moins à un recours plus important aux professionnels de la protection juridique qu'à un manque à gagner en termes de mandats familiaux, les familles s'occupant de leur proche, en quelque sorte, autant que « faire sans la justice se peut ».

Cette deuxième hypothèse d'un manque à gagner de mandats familiaux dans le Nord-Pas de Calais demande à être statistiquement vérifiée et pourrait l'être sous peu. En effet, sous réserve d'effectifs suffisants, les données de l'enquête UNAFAM 2011²² devraient permettre de comparer la répartition entre mandat familial, mandat professionnel et protection informelle en France et dans la région Nord-Pas de Calais.

Sous réserve de cette vérification statistique, pour contrebalancer le ratio mandats familiaux vs mandats professionnels défavorable au Nord Pas de Calais, cette interprétation socio-culturelle inviterait à envisager, non seulement, de transférer les mandats professionnels actuels vers les mandats familiaux, mais aussi, de judiciariser certaines situations de protection qui peuvent s'apparenter à un véritable mandat familial.

22 Menée par le CERMES 3 pour le compte de l'UNAFAM, en cours de traitement à l'heure de boucler ce rapport.

Les majeurs dépendants sans mandataire : cœur de cible d'une judiciarisation de la protection informelle

L'analyse des réponses des adhérents de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais au questionnaire qualitatif élaboré pour l'étude a permis de dégager (outre les situations d'autonomie) quatre types de dispositifs de protection d'une personne présentant des troubles psychiques : le mandat familial et le mandat professionnel, tous deux appuyés sur des mandats de protection judiciaire ; ainsi que deux types de dispositifs de protection informelle : « l'aide sans mandataire » et la « dépendance sans mandataire ».

Dans les dispositifs de type « aide sans mandataire », les plus nombreux, la personne présentant des troubles psychiques prend part au moins en partie aux démarches sociales et administratives la concernant et recourt à l'aide de proches et/ou de professionnels pour les accomplir complètement. Dans les dispositifs de type « dépendance sans mandataire », minoritaires, la personne présentant des troubles psychiques ne prend part à aucune des démarches sociales et administratives qui lui incombent.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014 laisse dans l'ombre ces dispositifs de protection informelle, où les familles protègent leur proche majeur, en recourant parfois à des professionnels, mais sans recourir à la justice. Or, ces dispositifs de protection informelle pris dans leur ensemble (aide et dépendance sans mandataire) semblent à peu près aussi nombreux que les dispositifs impliquant un mandat de protection judiciaire.

Les personnes majeures présentant des troubles psychiques et qui bénéficient d'un dispositif de type « dépendance sans mandataire » devraient retenir l'attention. À l'instar de Mme A (dont nous avons étudié le cas en détail), des familles, parfois aidées par des professionnels mais sans jamais recourir à la justice, protègent un proche majeur présentant des troubles psychiques qui ne prend part à aucune démarche le concernant. Cette population de « majeurs dépendants sans mandataire » apparaît comme le cœur de cible d'une démarche qui viserait à judiciariser davantage les dispositifs de protection informelle avec, à sa périphérie, les « majeurs aidés sans mandataire » qui représentent une large part de

l'ensemble des dispositifs de protection.

Passage à l'âge adulte de la personne présentant des troubles psychiques et vieillissement du mandataire familial : deux périodes critiques quant à l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille ou à un professionnel

L'analyse des questionnaires qualitatifs montre que la plupart des dispositifs de protection, judiciaire ou informelle, s'inscrivent dans des trajectoires de protection « constantes » ou « stabilisées », c'est-à-dire qu'aucun changement dans le dispositif de protection n'est prévu dans un futur proche. Cependant, nous avons vu que cet immobilisme n'est synonyme ni de satisfaction ni d'insouciance quant à l'avenir de la protection.

La constance ou la stabilité de la plupart des dispositifs de protection ne doit pas non plus laisser penser que les trajectoires de protection ne connaissent pas d'inflexion. L'analyse des entretiens montre que l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille se (re)joue à des moments critiques du parcours de vie des personnes présentant des troubles psychiques et de celui des mandataires familiaux. En l'occurrence, le passage à l'âge adulte des premiers et le vieillissement des seconds.

Le passage à l'âge adulte de la personne présentant des troubles psychiques (notamment l'acquisition de la majorité civile, l'entrée dans un logement indépendant et les démarches sociales et administratives qu'elles génèrent), peut : 1. venir compliquer des dispositifs de protection informelle et conduire à leur judiciarisation. 2. être propice à une professionnalisation des dispositifs fondés sur un mandat familial qui peuvent, eux aussi, se compliquer au point de devoir déléguer à un professionnel un mandat de protection judiciaire ne relevant plus que d'un fardeau insupportable.

Le vieillissement des mandataires familiaux conduit ces derniers à se poser la question du legs de leur mandat familial en cas d'incapacité ou de décès. Une même logique rassemble les mandataires familiaux rencontrés en entretiens : la recherche d'un proche qui puisse, sinon prendre pleinement la relève du mandat familial, au moins se soucier de la vie quotidienne et du parcours de vie de la personne présentant des troubles psychiques, tandis qu'un professionnel protège ses biens et ses finances. Faute de proche pour soucier de la personne malade, la désignation d'un mandataire professionnel devient alors un pis-aller salutaire.

L'analyse des questionnaires qualitatifs indique que le réseau de proches désignés comme héritier d'un mandat par dispositions légales se limite au parent survivant et à la fratrie de la personne présentant des troubles psychiques, même si le réseau de proches sur lesquels on peut compter de manière informelle est plus étoffé (s'ajoutent au parent survivant et à la fratrie, le parrain, la marraine, le conjoint, les enfants et les neveux et nièces).

Il convient donc d'être attentif à ces deux périodes que sont le passage à l'âge adulte de la personne présentant des troubles psychiques et le vieillissement de leur mandataire familial. La première est propice à la judiciarisation des dispositifs de protection informelle et la seconde à la perpétuation des mandats familiaux. Mais ces deux périodes ouvrent aussi la porte à la professionnalisation des mandats familiaux, soit parce que ces derniers sont devenus insupportables avec le passage à l'âge adulte de la personne présentant des troubles psychiques, soit parce que la recherche d'un proche qui puisse prendre la relève en cas de décès du mandataire familial actuel se révèle infructueuse.

Le contenu d'une communication en direction des familles pourrait mettre en scène ces deux périodes de vie qui apparaissent décisives quant à l'attribution à la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection de protection judiciaire. Un potentiel mandataire familial pourrait ainsi s'identifier à des situations typiques comme, par exemple :

- le passage à la majorité de la personne présentant des troubles psychiques, ses complications administratives et la distinction entre pratiques régulières et irrégulières des familles quant à la résolution de ces complications ;
- l'entrée dans un logement indépendant d'une personne présentant des troubles psychiques, les conséquences dramatiques que peut entraîner cette prise d'indépendance, les difficultés rencontrées par les personnes qui sont alors à la barre de ce que nous avons appelé un dispositif de protection informel (aide sans mandataire et dépendance sans mandataire) et les avantages que présente l'attribution d'un mandat de protection judiciaire à la famille en pareil cas, à savoir la possibilité qu'offre ce mandat de poursuivre dans la transparence d'un cadre légal la protection jusqu'ici informelle d'un proche présentant des troubles psychiques ;

- le vieillissement d'un mandataire familial qui s'adresse à ses enfants adultes pour leur transmettre son mandat familial ou, à défaut, trouver avec eux une solution alternative qui garantisse à la personne présentant des troubles psychiques, non seulement ses droits et la protection de ses ressources et de ses des biens, mais aussi sa qualité de vie au quotidien et au fil de son parcours de vie.

Ces situations typiques pourrait constituer le contenu de plaquettes qui, pour chaque situation typique, contiendraient également une liste de types de professionnels à qui s'adresser, ainsi qu'un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse courriel, une adresse Internet débouchant sur une ressource d'informations concernant la situation typique traitée.

Ces plaquettes devraient être facilement accessibles et, notamment, téléchargeables sur Internet. Cependant, les professionnels qui sont amenés à participer de la procédure d'attribution d'un mandat de protection judiciaire devraient pouvoir fournir ces plaquettes éditées aux (potentiels) mandataires familiaux qui se présentent à eux.

Un guide complet du mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques

Les associations de familles sont bien souvent un appui décisif dans l'élaboration et la conduite d'un mandat familial. Pour qui souhaite disposer d'un panorama des mandats de protection judiciaire, les plaquettes informatives qui les distinguent et les détaillent sont également utiles.

Cependant, tous les mandataires familiaux rencontrés s'accordent aussi à dire que la singularité de leur situation – protéger un majeur présentant de troubles psychiques - réclame un outil qui rassemble l'information qu'ils ont pu obtenir jusqu'ici par différents canaux ou qu'ils peinent à trouver étant donnée la spécificité du problème auquel ils se trouvent confrontés. Quelles démarches faut-il suivre, par exemple, afin de constituer pour son enfant présentant des troubles psychiques un dossier de pension de réversion d'un père décédé depuis plusieurs années et duquel on a divorcé ?

Des guides généraux sur la protection juridique des majeurs existent déjà. Une partie de ces guides peut même être consacrée à la maladie mentale. Mais, à notre connaissance, aucun

de ces guides n'est complètement et expressément dédié aux mandataires familiaux d'une personne présentant des troubles psychiques.

Dès lors, il conviendrait d'élaborer un « guide complet du mandataire familial d'une personne présentant des troubles psychiques » Son contenu juridique et administratif permettrait d'accompagner le mandataire familial au fil de son engagement. À la lumière des résultats de cette étude, trois grandes thématiques pourraient structurer un tel document :

1. l'initiation d'une procédure de protection judiciaire pour une personne présentant des troubles psychiques lorsque sa protection informelle pose juridiquement problème,
2. l'accomplissement des démarches sociales et administratives qui incombent à la personne présentant des troubles psychiques en fonction de sa situation professionnelle et patrimoniale et de l'évolution de cette situation au fil du temps,
3. les différentes procédures offertes par la récente réforme quant à la transmission de son mandat familial, non seulement le mandat de protection future, mais aussi la possible association d'un mandataire familial à la personne et d'un mandataire professionnel aux biens (soit l'hypothèse intermédiaire envisagée par les mandataires familiaux dans leur logique de transmission de leur mandat).

Ce guide devrait être facilement accessible, notamment téléchargeable sur Internet et consultable dans les lieux d'informations fréquentés par les familles de personnes présentant des troubles psychiques. L'URL pourrait être indiquée sur les plaquettes évoquées dans le point précédent. Cependant, il conviendrait de disposer d'une version éditée qui puissent être remise au mandataire familial lors de la notification de sa désignation par le juge des tutelles.

Prolongements de l'étude

Nous avons déjà indiqué la nécessité de vérifier statistiquement l'hypothèse socio-culturelle d'une région Nord-Pas de Calais où la protection informelle serait plus fréquente qu'au niveau national, témoignant d'un manque à gagner de mandats familiaux dû à des familles moins enclines qu'ailleurs à judiciariser la protection informelle d'un proche présentant des troubles psychiques. Cependant, la présente étude pourrait avoir d'autres prolongements qu'il convient d'évoquer pour finir.

Pour approfondir la compréhension des dispositifs de protection informelle, une enquête qualitative par entretien - auprès de personnes qui sont à la barre de dispositifs de protection de type « dépendance sans mandataire » et « aide sans mandataire » - permettrait d'enrichir la compréhension d'une forme de protection à part entière, que le cas de Mme A nous a seulement permis d'entrevoir.

L'étude a permis de mettre en évidence trois modes d'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire (judiciarisation voulue, judiciarisation obligée et héritage familial). Cette typologie pourrait faire l'objet d'une mesure statistique. Dans le même sens, une enquête pourrait consister à réaliser un état quantitatif de la transmission des mandats familiaux au regard de la logique commune mise au jour par l'étude (par exemple dénombrer les mandataires familiaux ayant trouvé un successeur familial, ceux ayant trouvé un successeur professionnel, ceux pouvant compter sur un proche pour se soucier du proche présentant des troubles psychiques).

Par ailleurs, enquêter les parties prenantes autres que les familles, à savoir les médecins (traitants et psychiatres) et les juges des tutelles, servirait sans doute une meilleure compréhension de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques, dans le Nord-Pas de Calais comme au niveau national.

Annexes

Lettre d'accompagnement

Villeneuve d'Ascq, le 28/06/2011



Université Charles de Gaulle – Lille 3
Centre de Recherche « Individus, Épreuves, Sociétés » (CeRIES)
B.P. 149 - 59653 Villeneuve d'Ascq cedex



UNAFAM Nord-Pas de Calais
14, avenue Schumann
59370 Mons-en-Baroeul

Objet: participation à l'enquête sur la protection d'un proche souffrant de troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais

Madame, Monsieur,

L'UNAFAM Nord-Pas de Calais, soucieuse de mieux connaître l'expérience de ses adhérents en matière de protection d'un proche souffrant de troubles psychiques, a demandé au CeRIES, le laboratoire de sociologie de l'université de Lille 3, de réaliser une enquête auprès de ses adhérents. Vous avez été choisi(e) comme participant(e) éventuel(le) en tant qu'adhérent à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais*.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint :

- un questionnaire dont le remplissage dure environ 15 minutes. Ce questionnaire concerne le proche souffrant de troubles psychiques qui a motivé votre adhésion à l'UNAFAM**. Il porte sur la protection passée, présente et future de sa personne, de ses biens et de ses ressources.
- une fiche de contact, que vous remplirez ou non en fonction de votre réponse à la dernière question du questionnaire.
- une enveloppe à l'aide de laquelle vous pourrez, dans les meilleurs délais, nous retourner votre questionnaire et, éventuellement, votre fiche de contact. Cette enveloppe est déjà affranchie et est adressée à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais. Postez-la sans la timbrer.

Votre participation est extrêmement importante pour que nous puissions mener à bien cette enquête et mieux comprendre la protection d'un proche souffrant de troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais. Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir consacrer quelques minutes au remplissage du questionnaire.

Toute information recueillie dans le cadre de cette étude restera strictement confidentielle. Le questionnaire auquel vous êtes invité à répondre est anonyme et, une fois que vous l'aurez renvoyé à l'UNAFAM, il sera transmis au CeRIES, qui analysera l'ensemble des réponses reçues.

Vous êtes bien sûr libre de ne pas participer à cette enquête ou de ne pas répondre à certaines questions du questionnaire.

En vous remerciant par avance pour votre aide, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Thomas Vannienwenhove
Université de Lille 3 – CeRIES
Responsable de l'enquête

Bertrand Escrig
UNAFAM Nord-Pas de Calais
Délégué régional

*L'enquête s'adresse uniquement aux proches (membres de la famille, amis ou autres proches) de personnes souffrant de troubles psychiques. Si vous adhérez à l'UNAFAM uniquement à titre professionnel, merci de ne pas tenir compte de ce courrier.

**Si plusieurs proches souffrant de troubles psychiques ont motivé votre adhésion à l'UNAFAM, merci de remplir le questionnaire au titre d'un seul de ces proches de votre choix.

Questionnaire qualitatif

LINA-FAM-CeRIES 2011 / Enquête sur la protection d'un proche souffrant de troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais / Questionnaire

QUESTIONNAIRE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE

La personne souffrant de troubles psychiques au titre de laquelle vous allez répondre à ce questionnaire sera désignée sous l'expression « la personne malade » tout au long de ce questionnaire.

Sauf précision contraire mentionnée entre parenthèses « (→ PASSEZ À LA QUESTION...) », répondez aux questions dans l'ordre et en cochant les cases « » prévues à cet effet.

1. Actuellement, la personne malade est-elle sous mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ?
 Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 23.)
 Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 23.)
2. Actuellement, êtes-vous désigné(e) comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?
 Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION 4.)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
3. Depuis le début de la mesure actuelle, avez-vous été, à un moment ou à un autre, désigné(e) comme mandataire légal de la personne malade ?
 Oui
 Non
4. Actuellement, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) sont-ils désignés comme mandataire légal de la personne malade ?
 Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)
(Si oui, PRÉCISEZ LE(S) LIEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____)
 Non, aucun autre proche
5. Actuellement, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) sont-ils désignés comme mandataire légal de la personne malade ?
 Oui, un ou plusieurs professionnel(s)
(Si oui, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____)
 Non, aucun professionnel
6. Actuellement, plusieurs personnes sont-elles désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?
 Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel
 Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche
 Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s)
 Non, une seule personne est actuellement désignée comme mandataire légal de la personne malade
7. La mesure actuelle a-t-elle été révisée depuis 2007 ?
 Oui
 Non
 Vous ne savez pas

8. Depuis le début de la mesure actuelle, d'autres personnes ont-elles été précédemment désignées comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?

Oui, il y a eu précédemment un ou plusieurs changement(s) de mandataire légal depuis le début de la mesure actuelle (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)

Non, la (ou les) personne(s) désigné(e)s actuellement comme mandataire légal de la personne malade est la même (ou sont les mêmes) depuis le début de la mesure actuelle (→ PASSEZ À LA QUESTION 12.)

9. Depuis le début de la mesure actuelle, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) ont-ils été précédemment désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)

(S) OUI, PRÉCISEZ LE(S) LEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____

Non, aucun autre proche

10. Depuis le début de la mesure actuelle, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) ont-ils été précédemment désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

Oui, un ou plusieurs professionnel(s)

(S) OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____

Non, aucun professionnel

11. Depuis le début de la mesure actuelle, plusieurs personnes ont-elles été désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?

Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel

Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche

Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s)

Non, il n'y a jamais eu plusieurs personnes désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade depuis le début de la mesure actuelle

12. Avant la mesure actuelle, la personne malade avait-elle déjà été sous une autre mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) au cours de sa vie ?

Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)

Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 17.)

Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 17.)

13. Avant la mesure actuelle, aviez-vous déjà été désigné(e) comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?

Oui

Non

14. Avant la mesure actuelle, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) avaient-ils déjà été désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)

(S) OUI, PRÉCISEZ LE(S) LEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____

Non, aucun autre proche

15. Avant la mesure actuelle, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) avaient-ils déjà été désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

Oui, un ou plusieurs professionnel(s)

(S) OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____

Non, aucun professionnel

16. Avant la mesure actuelle, plusieurs personnes avaient-elles déjà été désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?

Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel

Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche

Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s)

Non, il n'y a jamais eu plusieurs personnes désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade au cours de la (ou des) mesure(s) précédente(s)

17. Dans les prochains mois ou les prochaines années, est-il envisagé de mettre fin à la mesure actuelle ?
- Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 - Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 19.)
 - Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 19.)
18. Après la fin éventuelle de la mesure actuelle, est-il envisagé d'ouvrir une autre mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) de la personne malade ?
- Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION 34.)
 - Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
19. Dans les prochains mois ou les prochaines années, est-il envisagé de désigner d'autres personnes comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?
- Oui, un changement de mandataire est envisagé, du vivant du mandataire actuel et pour d'autres raisons que sa succession en cas de décès (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 - Oui, un changement de mandataire est envisagé, mais uniquement en cas de décès du mandataire actuel (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
20. Dans les prochains mois ou les prochaines années, est-il envisagé de désigner d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) comme mandataire légal de la personne malade ?
- Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s) (Si oui, précisez le(s) lien(s) avec la personne malade : _____)
 - Non, aucun autre proche
21. Dans les prochains mois ou les prochaines années, est-il envisagé de désigner des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) comme mandataire légal de la personne malade ?
- Oui, un ou plusieurs professionnel(s) (Si oui, précisez le type de professionnel : _____)
 - Non, aucun professionnel
22. Dans les prochains mois ou les prochaines années, est-il envisagé de désigner plusieurs personnes en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (cotutelle, subrogation ou autre) ?
- Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s) (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Non, il n'est pas envisagé de désigner plusieurs personnes en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)

23. À un moment ou à un autre de sa vie, la personne malade a-t-elle déjà été sous mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ?

- Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 28.)
 Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 28.)

24. À un moment ou à un autre de sa vie, avez-vous déjà été désigné(e) comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?

- Oui
 Non

25. À un moment ou à un autre de sa vie, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) ont-ils déjà été désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs autres proches
 (SI OUI, PRÉCISEZ LE(S) LIEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____)
 Non, aucun autre proche

26. À un moment ou à un autre de sa vie, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) ont-ils déjà été désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs professionnels
 (SI OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____)
 Non, aucun professionnel

27. À un moment ou à un autre de sa vie, plusieurs personnes ont-elles déjà été désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?

- Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel
 Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche
 Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s)
 Non, il n'y a jamais eu plusieurs personnes désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade

28. À un moment ou à un autre de sa vie, une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) a-t-elle déjà été envisagée pour la personne malade ?

- Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 33.)
 Vous ne savez pas si une mesure a déjà été envisagée (→ PASSEZ À LA QUESTION 33.)

29. Concernant cette mesure envisagée, était-il envisagé de vous désigner comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?

- Oui
 Non

30. Concernant cette mesure envisagée, était-il envisagé de désigner d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)
 (SI OUI, PRÉCISEZ LE(S) LIEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____)
 Non, aucun autre proche

31. Concernant cette mesure envisagée, était-il envisagé de désigner des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs professionnel(s)
 (SI OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____)
 Non, aucun professionnel

32. Aujourd'hui, une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est-elle toujours envisagée pour la personne malade ?

- Oui, uniquement en cas de décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) aujourd'hui de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 Oui, pour d'autres raisons que le décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade (→ PASSEZ À LA QUESTION 34.)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 Vous ne savez pas si une mesure est toujours envisagée (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)

33. Dans les prochains mois ou les prochaines années, une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) est-elle envisagée pour la personne malade ?
- Oui, uniquement en cas de décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) aujourd'hui de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Oui, pour d'autres raisons que le décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 - Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
 - Vous ne savez pas si une mesure est envisagée (→ PASSEZ À LA QUESTION 38.)
34. Concernant cette éventuelle prochaine mesure, est-il envisagé de vous désigner comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?
- Oui
 - Non
35. Concernant cette éventuelle prochaine mesure, est-il envisagé de désigner d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) comme mandataire légal de la personne malade ?
- Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)
(Si oui, précisez le(s) lien(s) avec la personne malade : _____)
 - Non, aucun autre proche
36. Concernant cette éventuelle prochaine mesure, est-il envisagé de désigner des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) comme mandataire légal de la personne malade ?
- Oui, un ou plusieurs professionnel(s)
(Si oui, précisez le type de professionnel : _____)
 - Non, aucun professionnel
37. Concernant cette éventuelle prochaine mesure, est-il envisagé de désigner plusieurs personnes en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?
- Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel
 - Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche
 - Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnel(s)
 - Non, il n'est pas envisagé de désigner plusieurs personnes en même temps comme mandataires légaux de la personne malade

38. Pour chacune des démarches administratives et sociales qui sont citées dans la première colonne du tableau ci-dessous, cochez les cases qui correspondent à la (ou aux) personne(s) qui s'occupe(nt) effectivement (en ayant ou non un statut de mandataire légal : tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de chacune de ces démarches concernant la personne malade. (plusieurs réponses possibles)

	Qui s'occupe de cette démarche ?					
	La personne malade	Vous-même	Un ou plusieurs autre(s) proche(s)	Un ou plusieurs professionnels	Vous ne savez pas	Non concerné
Ouverture de droits et prestations médico-sociales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestion du logement (entretien, équipement, réparations, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Trouver un hébergement ou d'une structure d'hébergement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relations avec une structure (d'hébergement, d'accompagnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faire face à des problèmes judiciaires ou légaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prendre des décisions importantes (logement, famille, profession, vote, finances, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestion des revenus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

39. Concernant la protection de sa personne, de ses biens et de ses ressources, la situation dans laquelle se trouve actuellement la personne malade vous semble-t-elle satisfaisante ?

- Oui
 Non

40. À ce jour, en cas de décès du (ou des) proche(s) (membres de la famille, des amis ou des autres proches) qui s'occupent effectivement de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade, des dispositions légales ont-elles déjà été prises (mandat de protection futur, testament ou autre) ?

- Oui (→ PASSEZ À LA QUESTION SUIVANTE)
 Non (→ PASSEZ À LA QUESTION 45.)
 Non concerné (ni vous ni aucun autre proche ne s'occupe actuellement de la protection de la personne, des biens ou des ressources de la personne malade) (→ PASSEZ À LA QUESTION 47.)
 Vous ne savez pas (→ PASSEZ À LA QUESTION 45.)

41. Dans le cadre de ces dispositions légales, êtes-vous désigné(e) comme mandataire légal (tuteur, curateur ou autre mandataire suite à une décision de justice) de la personne malade ?

- Oui
 Non

42. Dans le cadre de ces dispositions légales, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) sont-ils désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs proche(s)

(SI OUI, PRÉCISEZ LE(S) LIEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____)

- Non, aucun autre proche

43. Dans le cadre de ces dispositions légales, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) sont-ils désignés comme mandataire légal de la personne malade ?

- Oui, un ou plusieurs professionnels

(SI OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____)

- Non, aucun professionnel

44. Dans le cadre de ces dispositions légales, plusieurs personnes sont-elles désignées en même temps comme mandataires légaux de la personne malade (co-tutelle, subrogation ou autre) ?

- Oui, plusieurs proches, mais aucun professionnel

(→ PASSEZ À LA QUESTION 47.)

- Oui, plusieurs professionnels, mais aucun proche

(→ PASSEZ À LA QUESTION 47.)

- Oui, un ou plusieurs proche(s) et un ou plusieurs professionnels

(→ PASSEZ À LA QUESTION 47.)

- Non, une seule personne (ou une seule personne à la fois) est désignée comme mandataire légal de la personne malade

(→ PASSEZ À LA QUESTION 47.)

45. À ce jour, en cas de décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) effectivement de la personne malade, d'autres proches (membres de la famille, amis ou autres proches) sont-ils envisagés pour le(s) remplacer ?

- Oui, un ou plusieurs autre(s) proche(s)

(SI OUI, PRÉCISEZ LE(S) LIEN(S) AVEC LA PERSONNE MALADE : _____)

- Non, aucun autre proche

46. À ce jour, en cas de décès du (ou des) proche(s) qui s'occupe(nt) effectivement de la personne malade, des professionnels (institution, association, profession libérale ou autre professionnel) sont-ils envisagés pour le(s) remplacer ?

- Oui, un ou plusieurs professionnels

(SI OUI, PRÉCISEZ LE TYPE DE PROFESSIONNEL : _____)

- Non, aucun professionnel

47. Concernant la personne malade au titre de laquelle vous répondez à ce questionnaire, il s'agit...

- de votre père ou de votre mère

- de votre conjoint

- de votre enfant

- d'un frère ou d'une sœur

- d'un autre membre de votre famille

- d'un ami

- d'une autre relation (précisez : _____)

48. Vous êtes de sexe... :

- Masculin Féminin

49. Quelle est votre année de naissance ?

50. La personne malade est de sexe... :

- Masculin Féminin

51. Quelle est l'année de naissance de la personne malade ?

52. Quel était l'âge approximatif de la personne malade au moment des premiers troubles ?

_____ ans

53. Quelle que soit votre situation, afin de mieux comprendre votre expérience de la protection d'un proche souffrant de troubles psychiques, accorderiez-vous un entretien individuel d'environ trente minutes à un enquêteur du CeRIES, chez vous ou dans les locaux de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais (14, avenue Schumann, 59370 Mons-en-Baroeul), avant le 31 octobre 2011 ?

Oui, chez vous

→ Pour éventuellement convenir d'un rendez-vous, merci d'indiquer vos coordonnées sur la « fiche de contact » ci-jointe.

Merci de nous retourner votre questionnaire et votre fiche de contact à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Cette enveloppe est déjà affranchie et est adressée à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais. Postez la sans la timbrer.

Oui, dans les locaux de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais (14, avenue Schumann, 59370 Mons-en-Baroeul)

→ Pour éventuellement convenir d'un rendez-vous, merci d'indiquer vos coordonnées sur la « fiche de contact » ci-jointe.

Merci de nous retourner votre questionnaire et votre fiche de contact à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Cette enveloppe est déjà affranchie et est adressée à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais. Postez la sans la timbrer.

Non

Merci de nous retourner ce questionnaire à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Cette enveloppe est déjà affranchie et est adressée à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais. Postez la sans la timbrer.

L'espace ci-dessous vous permet de compléter éventuellement vos réponses
et de nous faire part des éventuelles difficultés rencontrées au cours du remplissage de ce questionnaire

L'UNAFAM et le CeRIES vous remercient de votre collaboration !

FICHE DE CONTACT

En remplissant cette fiche, vous permettez à un enquêteur du CeRIES de vous contacter avant le 31 octobre 2011 pour convenir d'un entretien.

Vous restez bien sûr libre d'accorder ou de refuser un entretien à l'enquêteur du CeRIES qui pourrait vous contacter.

A la question « Quelle que soit votre situation, afin de mieux comprendre votre expérience de la protection d'un proche souffrant de troubles psychiques, accorderiez-vous un entretien individuel d'environ trente minutes à un enquêteur du CeRIES, chez vous ou dans les locaux de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais (14, avenue Schumann, 59370 Mons-en-Baroeul), avant le 31 octobre 2011 ? », vous avez répondu... :

- Oui, chez vous
 Oui, dans les locaux de l'UNAFAM Nord-Pas de Calais (14, avenue Schumann, 59370 Mons-en-Baroeul)

Pour éventuellement convenir d'un rendez-vous, merci d'indiquer :

votre prénom : _____
votre nom : _____
votre code postal de résidence : _____
un numéro de téléphone : _____
un moment de la journée où vous préférez être contacté(e) : _____

**Merci de nous retourner votre questionnaire et votre fiche de contact à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.
Cette enveloppe est déjà affranchie et est adressée à l'UNAFAM Nord-Pas de Calais. Postez la sans la timbrer.**

L'UNAFAM et le CeRIES vous remercient de votre collaboration !

- Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous devez être informé(e) de la façon dont les données personnelles contenues dans cette fiche de contact vont être traitées :
- L'UNAFAM conservera votre fiche de contact le temps de l'enquête et remettra votre seul questionnaire au CeRIES, sans mention de vos données personnelles.
 - Suite à l'analyse des questionnaires, afin que l'enquêteur du CeRIES puisse prendre rendez-vous avec les personnes sélectionnées pour un entretien, l'UNAFAM mettra à sa disposition les fiches de contact des personnes concernées.
 - L'UNAFAM détruira l'ensemble des fiches de contact après la réalisation du dernier entretien, au plus tard le 31 octobre 2011.

UNAFAM-CeRIES 2011

Etude sur l'attribution à un membre de la famille ou à un professionnel d'un mandat de protection judiciaire d'une personne atteinte de troubles psychiques dans le Nord-Pas-de-Calais

Guide d'entretien

Population : ex-mandataires(EM), mandataires actuels (MA), futurs mandataires (FM), protecteurs informels (PI)

Durée de l'entretien : 30 minutes.

Commencer ici pour MA, EM

Tout d'abord, en quelle année votre proche a-t-il bénéficié pour la première fois d'une mesure de protection judiciaire ?

Commencer ici pour FM

(FM : Tout d'abord) **Pouvez-vous me dire ce qui a amené (FM : amène) votre proche à bénéficier (FM : bientôt) d'une mesure de protection judiciaire ?**

Comment ça s'est passé ? Qui en a fait la demande ? Qui a pris part à la décision ?

(Sauf FM) **Depuis que votre proche bénéficie d'une mesure de protection judiciaire, y a-t-il eu des changements concernant la mesure ou le mandataire ?**

Pour chaque changement : en quelle année ? pour quelles raisons la mesure (ou la personne mandataire) a-t-elle changé ? pouvez-vous me dire comment ça s'est passé pour changer de mesure (de mandataire) ? Qui en a fait la demande ? Pourquoi avoir choisi cette mesure (ce mandataire) ? Qui a pris part à la décision ? Etes-vous satisfait(e) de la façon dont les choses se sont passées concernant ce changement de mesure (de mandataire) ?

Pouvez-vous me dire comment ça s'est passé pour que vous soyez (EM : à l'époque) désigné(e) comme (FM : futur) mandataire de votre proche ?

Qui en a fait la demande ? Pourquoi avoir choisi un membre de la famille ? Pourquoi vous avoir choisi, vous ? Et pourquoi ne pas avoir désigné un professionnel ? Etes-vous satisfait(e) de la façon dont les choses se sont passées pour vous désigner mandataire ?

Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans la façon de désigner un membre de la famille comme mandataire d'une personne atteinte de troubles psychiques ?

Quel impact (positif, négatif) la mesure de protection a-t-elle eu (FM : attendez-vous que la prochaine mesure ait) sur votre proche ? Et sur vous ?

Est-ce que vous rencontrez (EM : avez rencontré, FM : pensez rencontrer) des difficultés dans l'accomplissement de votre mandat ?

Si oui lesquelles ? Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être fait pour résoudre ces difficultés ?

Pour terminer, comment pensez-vous que les choses vont évoluer à l'avenir concernant la protection de votre proche ?

Commencer ici pour les PI

Pouvez-vous me dire ce que ça représente, pour vous, le mandat de protection judiciaire (tutelle, curatelle) ? Qu'est-ce que vous en pensez ?

Pouvez me dire comment les biens, les ressources et la personne de votre proche sont protégés aujourd'hui ?

Qui prend part à cette protection ? Comment se passe cette protection ? Rencontrez-vous des difficultés ? Si oui, lesquelles ? Selon vous, qu'est-ce qui pourrait être fait pour résoudre ces difficultés ?

Selon vous, les biens, les ressources et la personne de votre proche devraient-ils être davantage protégés ?

Si oui, qu'est-ce qui pourrait être fait pour mieux protéger les biens, les ressources et la personne de votre proche ?

Par le passé, a-t-il déjà été envisagé de faire bénéficier votre proche d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle) ?

Si oui : qui l'avait envisagé ? qui était envisagé comme mandataire ? Comment en était-on venu à envisager cette personne comme mandataire ? aviez-vous envisagé de désigner un professionnel comme mandataire ? pour quelles raisons cela ne s'est-il pas fait ?

Si non, pour quelles raisons cela n'a-t-il jamais été envisagé ?

Pour terminer, comment pensez-vous que les choses vont évoluer à l'avenir concernant la protection de votre proche ?

Liste des membres du comité de pilotage

Bertrand Escaig, Vice-président de l'UNAFAM, Président du CREA Nord-Pas de Calais.

Bernard Pruvost, Président de l'UNAFAM Nord.

Lionel Barbier, directeur général d'Ariane.

Émilie Pecqueur, juge des tutelles au tribunal d'instance de Lille.

Annie Pierret, assistante social du secteur 59 G19, EPSM Lille Métropole.

Pierre Vaneecloo, président de l'ASMV Croix-Marine.

Josiane Timarche, formatrice consultante spécialisée des services tutélaires.

Bibliographie

Anguis, M., Peretti, C., Chapireau, F. (collab.), « Les personnes suivies régulièrement pour troubles psychiques ou mentaux », *Études et Résultats*, n°231, 2003.

Bachimont, J., Bungener, M., Hauet, E., « Des gestions de tutelle qualifiées de difficiles : une négociation à construire en tuteurs et majeurs souffrant de troubles psychiatriques », *Recherches familiales*, n°1, 2004, p.73-86.

Bungener, M., *Trajectoires brisées, familles captives. La maladie mentale à domicile*, Les éditions de l'Inserm, 1995.

Bungener, M., Bachimont, J., Hauet, E., « Délégués de tutelle auprès de personnes souffrant d'atteintes psychiques et mentales. Nouvelles tâches ou fonction d'accompagnement méconnue ? », *Revue Française des Affaires Sociales*, n°1, 2004, p.145-163.

Canneva, J., « Les premiers résultats de l'enquête auprès des adhérents de l'Unafam en janvier 2004 sur le mode d'accompagnement de leurs proches », *Un autre regard*, n°1-2, 2004, p.4-14.

Caradec, V., *Vieillir après la retraite. Approche sociologique du vieillissement*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

Caradec, V., « Être vieux ou ne pas l'être », *Revue de l'Homme et de la Société*, n°147-148, 2003, p.151-167.

Caron-Déglise, A., « État des lieux de la protection des majeurs en France. Des principes à la réalité », *Informations sociales*, n°138, 2007, p.48-61.

Martuccelli, D., *Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2006.

Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord-Pas de Calais, *Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales 2010-2014*, non daté.



DRJSCS Nord-Pas-de-Calais

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr

Tuteurs Familiaux
Protégés Handicap Psychique
Tutelles / Curatelles Protection informelle **Troubles** MJPM
Dispositifs Mandataire **Personnes**
Famille
Attribution Mesures de protection

L'étude en quelques mots

La mise en œuvre opérationnelle du schéma régional, pilotée par la DRJSCS Nord – Pas-de-Calais, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 a conduit à définir des actions de connaissances pour apporter des points d'éclairage, de concertation et de compréhension à destination des acteurs de cette politique récemment renouvelée par la loi du 5 mars 2007.

Après le constat d'une faible attribution des mesures de protection aux familles dans la Région, l'UNAFAM NPDC a proposé d'enquêter ses membres pour comprendre les phénomènes qui conduisent à cette situation.

En effet, les données montrent qu'en 2008, les meures exercées par les familles sont moins fréquentes dans le Nord - Pas-de-Calais (N PDC) qu'en France: 39% contre 46%. En conséquence, les mandats confiés aux professionnels sont plus nombreux.

Qu'en est-il pour la population particulière des personnes souffrant de troubles psychiques, et quelle communication faire en direction des familles ? Nous avons tenté de répondre en étudiant une sous population "psychique", celle des adhérents de l'UNAFAM, association de familles de malades psychiques regroupant 13000 familles en France et 450 dans le N PdC, où nous disposons de données nationales annuelles, confrontées à l'enquête sociologique présente dans le N PdC (174 questionnaires récoltés), à la fois prudemment quantitative (taille modeste de l'échantillon) et surtout qualitative (103 questionnaires exploitables et 7 entretiens individuels semi dirigés à domicile) explorant la dynamique des changements de dispositifs de protection (trajectoires de protection).



➔ Adresse

35, rue Boucher-de-Perthes
59044 Lille Cedex

➔ Contacts

Téléphone :
+33 3 20 14 42 42

Télécopie :
+33 3 20 14 43 00